

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-031693-203

DATE : 8 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN MICHAUD, j.c.s.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

Partie demanderesse

c.

UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Parties défenderesses

et

ÉDIFICE 500 GRANDE-ALLÉE EST INC.

ÉDIFICE 500 RENÉ-LÉVESQUE OUEST INC.

D, E, F, G, H, I, J, K et L

Parties intervenantes

JUGEMENT

**sur demandes en cassation d'ordonnances
de type *Norwich* et d'ordonnances connexes**

– Version publique caviardée –

[1] Quatre groupes d'intervenants requièrent en l'instance la cassation d'ordonnances de type *Norwich* et de certaines autres rendues accessoirement à celles-ci, toutes ces ordonnances ayant été prononcées *ex parte*.

Version caviardée selon les termes de l'arrêt 2024 QCCA 1287 (paragr. 105).

[2] La demanderesse soutient au contraire que ces décisions, liées à la demande originale de type *Norwich*, ont été légalement et valablement prononcées. Les défendeurs sont du même avis.

LE CONTEXTE

[3] Le présent litige [le dossier 203] débute lorsque la Société québécoise des infrastructures [SQI] sollicite, à compter du 24 novembre 2020, une ordonnance de type *Norwich* visant l'Unité permanente anticorruption [UPAC] et le Procureur général du Québec [PGQ]. Elle entend par là obtenir les fruits d'une enquête policière menée sur des [REDACTED] passées par la Société immobilière du Québec [SIQ]¹ entre 2004 et 2008, et en particulier sur [REDACTED] de l'Édifice 500 Grande-Allée Est [500 GAE] et de l'Édifice 500 René-Lévesque Ouest [500 RLO], en mars 2008.

[4] La procédure de la SQI, préparée le 20 novembre 2020, allègue :

- a) que la communication des fruits de cette enquête lui est nécessaire pour qu'elle puisse « *déterminer si la preuve permet de soutenir que la SIQ a été [REDACTED] et, le cas échéant, d'instituer les recours civils appropriés contre les auteurs de ces [REDACTED]* »²;
- b) que la demande « *vise tous les éléments de preuve recueillis légalement dans le cadre de l'enquête [REDACTED] et tous les autres documents non privilégiés faisant partie du dossier d'enquête* »³;
- c) que cette enquête, entreprise par la Sûreté du Québec [SQ] en 2010 et reprise par l'UPAC à compter de sa création en 2011, avait notamment pour but « *de déterminer si des [REDACTED] à l'occasion de la conclusion, par la SIQ, de certaines [REDACTED]* »⁴;
- d) que l'UPAC a annoncé publiquement, le 8 novembre 2019, sa décision de mettre un terme à l'enquête [REDACTED] [l'enquête X] et a confirmé qu'aucune accusation criminelle ne serait déposée contre l'une ou l'autre des cibles de l'enquête⁵;

¹ La SIQ était à l'époque propriétaire [REDACTED] en cause; la SQI résulte de la fusion entre la SIQ et Infrastructure Québec, en date du 13 novembre 2013.

² Demande *Norwich* du 20 novembre 2020, paragr. 2.

³ *Id.*, paragr. 3.

⁴ *Id.*, paragr. 11.

⁵ *Id.*, paragr. 12-13.

- e) que divers reportages ou enquêtes journalistiques ont révélé, depuis l'automne 2016, que cette enquête avait permis de recueillir plusieurs éléments de preuve « suggérant que la SIQ a été [REDACTED] dans le cadre de certaines [REDACTED] »⁶; la procédure détaille en particulier le contenu du reportage *Les Baux Cadeaux*, du 3 novembre 2016⁷, et de l'ouvrage *PLQ inc.* publié en octobre 2019⁸;
- f) que des audits réalisés en 2017 et 2018, par le Vérificateur général du Québec [VGQ], ont conclu que ces [REDACTED] « auraient été réalisées à des conditions préjudiciables pour la SIQ »⁹.

[5] Sur la base des faits plus amplement exposés à sa procédure, la SQI dit avoir « des motifs raisonnables de croire que la SIQ a été [REDACTED] »¹⁰ dans le cadre de ces [REDACTED], et que celles-ci lui ont causé un préjudice. Elle ajoute que la communication des fruits de l'enquête policière constitue « le seul moyen à la disposition de la SQI pour déterminer si la preuve permet de soutenir la [REDACTED] »¹¹.

[6] La première démarche de la SQI, le 24 novembre 2020, lui permet d'obtenir des ordonnances de huis clos, de mise sous scellés et de confidentialité¹².

[7] Suivront ensuite 17 autres audiences *ex parte* – étalées du 17 décembre 2020 au 28 novembre 2022 – à l'occasion desquelles plusieurs ordonnances de type *Norwich* (et autres ordonnances connexes) sont prononcées par les juges Jean-François Émond, Bernard Tremblay et Clément Samson, gestionnaires successifs du dossier.

[8] La communication à la demanderesse d'un grand nombre de renseignements provenant des enquêtes criminelles menées par la SQ et l'UPAC mène ensuite, en décembre 2022, à l'institution par la SQI de deux recours supplémentaires :

- a) le premier réclamant la nullité de [REDACTED] conclues en 2008 par la SIQ et ses représentants, ainsi que des dommages de diverses natures; tous les intervenants au présent dossier y sont poursuivis comme défendeurs, au dossier [REDACTED] [le dossier 223];
- b) le second réclamant de l'intervenant L le remboursement d'avantages indus, établis à la somme de 270 000 \$ au dossier [REDACTED] [le dossier 225].

⁶ *Id.*, paragr. 15.

⁷ *Id.*, paragr. 20-25.

⁸ *Id.*, paragr. 26-29.

⁹ *Id.*, paragr. 16 et 30-34.

¹⁰ *Id.*, paragr. 35.

¹¹ *Id.*, paragr. 36.

¹² Jugement de la juge Suzanne Ouellet, le 24 novembre 2020 (pièce PI-18).

[9] Les avocats qui représenteront les divers défendeurs, aux dossiers 223 et 225, prennent alors connaissance du contenu du dossier 203, à partir duquel la SQI a pu obtenir les éléments de preuve sollicités et constituer les allégations soutenant les deux litiges subséquents.

[10] Ces défendeurs produisent le 18 janvier 2023 des actes d'intervention au dossier 203, en même temps que quatre demandes de cassation des ordonnances *Norwich* et ordonnances connexes¹³. Ces contestations de 2023 seront modifiées les 16 et 23 janvier 2026, de sorte que ce sont les versions modifiées des quatre demandes de cassation qui sont aujourd'hui à l'étude.

[11] Essentiellement, les demandes de cassation modifiées en ont contre les trois procédures suivantes :

- a) la *Demande introductive d'instance pour l'émission d'une ordonnance de type Norwich et d'ordonnances accessoires*, datée du 20 novembre 2020 et modifiée en date du 11 juin 2021 [la *Demande Norwich*]¹⁴;
- b) une *Requête des défendeurs en levée partielle d'interdiction d'accès et afin d'être autorisés à communiquer certaines informations à la demanderesse*, en date du 11 janvier 2021 [la *Requête du PGQ*]¹⁵;
- c) une *Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication d'un élément de preuve pour fin d'expertise et d'une ordonnance pour l'exécution d'un protocole de type Lavallée*, soumise par la SQI le 21 mai 2021 et modifiée en date du 6 septembre 2021 [la *Demande de communication*]¹⁶.

[12] De façon plus concrète, les intervenants demandent la cassation de 14 ordonnances distinctes, rendues successivement par les juges gestionnaires, ordonnances consacrées à autant de jugements prononcés entre le 11 janvier 2021 et le 5 octobre 2022. Ces jugements, et les ordonnances qui y sont contenues, sont plus amplement décrits au paragraphe 3 et à la conclusion E de la *Demande modifiée en cassation* préparée par les intervenants F, G et Édifices 500¹⁷.

¹³ Ces demandes en cassation sont celles des intervenants suivants : (i) F, G, et les sociétés Édifice 500 Grande-Allée Est inc. et Édifice 500 René-Lévesque Ouest inc. [collectivement appelées Édifices 500]; (ii) D et E; (iii) H et I; (iv) J et K; l'intervenant L n'a pas produit de demande en cassation mais soutient la position des autres intervenants.

¹⁴ Pièce PI-14, en liasse.

¹⁵ Pièce PI-15.

¹⁶ Pièce PI-16.

¹⁷ Pour plus de commodité, nous référerons à cette demande modifiée en cassation comme étant celle produite par F et G.

LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE

[13] Les quatre demandes en cassation produites par les divers intervenants présentent des arguments qui se recoupent et se chevauchent, de sorte qu'il convient de regrouper ces motifs d'annulation sous les rubriques principales suivantes :

1. Les critères d'émission d'une ordonnance *Norwich*;
2. Le critère de nécessité;
3. Le devoir de divulgation franche et complète;
4. Le traitement *ex parte* de la demande;
5. La collaboration entre les parties;
6. Le travail de l'*amicus curiae*;
7. L'incidence des chartes.

[14] Par ailleurs, la SQI annoncera le 27 mars 2026, deux semaines avant l'audience, qu'elle entend référer – aux fins du présent débat – à 25 pièces alléguées par elle à sa demande 223, ces documents faisant partie de ce qu'on appellera les *fruits de l'enquête*. Les intervenants contestent cette demande de dernière minute.

[15] Considérant l'importance de traiter immédiatement cette question interlocutoire, le Tribunal rend jugement sur le sujet le 13 avril 2026, au premier jour de l'audience sur les demandes en cassation. Le soussigné y conclut – vu la discrétion lui appartenant quant à l'admissibilité de ces pièces au débat en cassation – qu'il est préférable d'exercer cette discrétion judiciaire après considération de l'ensemble des motifs de cassation présentés par les intervenants.

[16] Ce sera donc là l'objet du huitième chapitre de la présente analyse.

L'ANALYSE

[17] L'ordonnance de type *Norwich* tire son nom d'un litige des années 1970 entrepris en Angleterre, où la société pharmaceutique *Norwich* s'adresse à l'agence douanière du pays pour obtenir la divulgation de l'identité des importateurs d'un composé chimique : selon elle, ces importateurs contreviennent à l'un de ses brevets.

[18] L'agence douanière anglaise refuse alors de transmettre cette information à la société pharmaceutique, au motif qu'elle est confidentielle, de sorte que *Norwich* demande la révision de cette décision jusque devant la Chambre des Lords.

[19] Les cinq juges de la Chambre des Lords forcent alors l'agence douanière – contre qui aucune cause d'action usuelle n'existe – à révéler l'identité de la partie que la société Norwich entend ultimement poursuivre en justice. Lord Reid y exprime les raisons qui justifient l'émission d'une telle ordonnance¹⁸ :

They seem to me to point to a very reasonable principle that if through no fault of his own a person gets mixed up in the tortious acts of others so as to facilitate their wrong-doing he may incur no personal liability but he comes under a duty to assist the person who has been wronged by giving him full information and disclosing the identity of the wrongdoers. I do not think that it matters whether he became so mixed up by voluntary action on his part or because it was his duty to do what he did. [...] But justice requires that he should co-operate in righting the wrong if he unwittingly facilitated its perpetration.

[soulignements ajoutés]

[20] Un peu plus loin dans l'arrêt, Lord Cross of Chelsea suggère quatre critères à considérer avant de prononcer ce type d'ordonnance¹⁹ :

In so deciding it would no doubt consider such matters as the strength of the applicant's case against the unknown alleged wrongdoer, the relation subsisting between the alleged wrongdoer and the respondent, whether the information could be obtained from another source, and whether the giving of the information would put the respondent to trouble which could not be compensated by the payment of all expenses by the applicant. The full costs of the respondent of the application and any expense incurred in providing the information would have to be borne by the applicant.

[soulignements ajoutés]

[21] Au pays, ce n'est qu'en 1998 que la Cour d'appel fédérale se prononce pour la première fois sur la possibilité de rendre des ordonnances *Norwich* au Canada, et cela dans l'affaire *Glaxo*²⁰ :

20 [...] L'interrogatoire préalable en *equity* est essentiellement un genre d'interrogatoire avant l'action. Son origine est ancienne. Il a été élaboré parallèlement aux procédures d'interrogatoire préalable qui existent habituellement dans le cours d'un litige et qui, notons-le, ont également pris naissance dans les tribunaux d'*equity*. Ce recours permet à un tribunal, en se fondant sur sa compétence en equity, d'ordonner l'interrogatoire préalable d'une personne contre laquelle celui qui demande l'interrogatoire préalable n'a aucune cause d'action et qui ne sera pas partie au litige envisagé. Il semble qu'une action indépendante en vue de l'interrogatoire préalable ne puisse pas être intentée contre une personne qui est un [TRADUCTION] « simple témoin » ou un tiers n'ayant rien à voir avec la

¹⁸ *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Commissioners*, [1974] A.C. 133, p. 175.

¹⁹ *Id.*, p. 199.

²⁰ *Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N.*, 1998 CanLII 9071 (CAF), paragr. 20.

cause d'action, mais la jurisprudence laisse entendre que la personne qui est de quelque façon associée à l'inconduite ou qui y participe peut être assujettie à l'interrogatoire préalable.

[soulignements ajoutés et références omises]

[22] Par la suite, les principales décisions de nos tribunaux supérieurs ayant donné leur aval aux ordonnances de type *Norwich* seront les arrêts *Leahy* (en 2000 et 2002)²¹, *BMG* (en 2004 et 2005)²², *Fers et métaux* (en 2013)²³, *Google* (en 2017)²⁴ et *Rogers* (en 2018)²⁵.

[23] C'est donc depuis l'arrêt *Glaxo* que ces ordonnances font leur apparition de façon formelle au Canada, comme partie intégrante de la common law canadienne. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que ce véhicule procédural permet notamment à un demandeur d'obtenir d'un tiers la preuve permettant d'établir les fondements factuels nécessaires à l'exercice d'un droit d'action éventuel. Il est à l'occasion rappelé que ce recours en *equity* a pour finalité que justice soit rendue²⁶.

[24] Il est par ailleurs acquis que les cinq critères d'émission reconnus par la jurisprudence canadienne sont cumulatifs, de telle sorte que chacun d'eux doit être satisfait avant qu'une ordonnance de type *Norwich* ne soit prononcée²⁷. Il convient ici de les examiner successivement, selon les enseignements des arrêts *Norwich* et *Glaxo*, et tel qu'ils ont été plus particulièrement décrits par le juge Mason dans l'affaire *Leahy*²⁸ :

[106] The foregoing review demonstrates that :

[...]

b. The court will consider the following factors on an application for ***Norwich*** relief:

²¹ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, 2000 ABQB 575, confirmé par *Alberta Treasury Branches v. Ghermezian*, 2002 ABCA 101.

²² *BMG Canada Inc. c. John Doe*, 2004 CF 488, confirmé par *BMG Canada Inc. c. John Doe*, 2005 CAF 193.

²³ *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2013 QCCA 2255.

²⁴ *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017 CSC 34.

²⁵ *Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC*, 2018 CSC 38.

²⁶ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 109-111; voir également *Straka c. Humber River Regional Hospital*, 2000 CanLII 16979 (ON CA), paragr. 36 et 53.

²⁷ Dans l'affaire *Seismotech*, le juge Sébastien Grammond, de la Cour fédérale, rejette la requête de la demanderesse pour deux raisons (le critère de la véritable demande, et celui de l'intérêt public), et précise que « chacun de ces deux motifs, en soi, est suffisant pour refuser d'accorder un redressement », déclarant qu'il n'a pas à examiner les autres critères en jeu (*Seismotech IP Holdings Inc. c. M. Untel*, 2023 CF 1649, paragr. 21, confirmé par 2024 FCA 205); voir également *Coty inc. c. Costco Wholesale Canada Ltd.*, 2020 QCCS 1898, paragr. 28 et 78.

²⁸ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 106.

- (i) Whether the applicant has provided evidence sufficient to raise a valid, bona fide or reasonable claim;
- (ii) Whether the applicant has established a relationship with the third party from whom the information is sought such that it establishes that the third party is somehow involved in the acts complained of;
- (iii) Whether the third party is the only practicable source of the information available;
- (iv) Whether the third party can be indemnified for costs to which the third party may be exposed because of the disclosure, some refer to the associated expenses of complying with the orders, while others speak of damages; and
- (v) Whether the interests of justice favour the obtaining of the disclosure.

[25] L'auteur Benjamin Grant confirme le travail de référence réalisé par le juge Mason, mentionnant que « *The most widely cited standard in Canada for the granting of the Norwich order is found in the case of Alberta Treasury Branches v. Leahy and consists of the following elements : [...] »*²⁹.

1. Les critères d'émission d'une ordonnance Norwich

1.1. L'existence d'une réclamation de bonne foi (*bona fide claim*)

[26] Les intervenants soutiennent que le premier critère – celui d'une réclamation de bonne foi – ne saurait être satisfait en l'espèce puisque les recours 223 et 225, entrepris en décembre 2022, sont manifestement prescrits. Ils affirment que le droit d'action de la SQI s'est éteint au plus tard trois ans après la date du reportage de Radio-Canada, soit le 3 novembre 2019. Selon eux, la SQI ne peut profiter ni de sa connaissance imparfaite des faits, ni du privilège de l'enquête, ni de celui des sources journalistiques pour chercher à soutenir une quelconque impossibilité en fait d'agir, requise pour justifier la suspension de la prescription³⁰.

²⁹ Benjamin GRANT, « *Getting Information from a Third Party Before Litigation: Norwich Orders* », 2015 35th Annual Civil Litigation Conference 8B, 2015 CanLIIDocs 5024, p. 5.

³⁰ Selon les termes de l'article 2904 C.c.Q.

[27] De son côté, la SQI soutient que la prescription est une considération étrangère au cadre d'analyse du premier critère *Norwich*, et qu'elle constitue plutôt un moyen de défense relevant du mérite des dossiers 223 et 225. Selon elle, le débat lié à la prescription requiert des déterminations sur des questions de faits qui ne relèvent pas de l'instance *Norwich*. Pour la SQI, le délai de prescription de trois ans n'a même pas commencé à courir, avant l'obtention par elle des éléments de preuve³¹.

1.1.1. Le premier critère en soi

[28] En soi, et sans égard pour l'instant aux questions liées à la prescription du recours, le premier critère ici à l'étude est fort peu onéreux. Il s'agit pour le requérant de démontrer sa réelle intention d'introduire un recours sur la base de l'information recherchée, et d'établir que cette démarche n'est pas frivole ou entreprise sans justification³² :

[34] Selon moi, il ne serait pas logique d'exiger une preuve *prima facie* à ce stade de l'instance. Les appelants ne connaissent pas l'identité des personnes qu'ils désirent poursuivre, ni les détails quant à ce qui a précisément été fait par chacune d'elles de manière à ce qu'ils puissent prouver la violation. De tels faits ne peuvent être établis qu'après l'interrogatoire préalable et l'instruction. Les appelantes seraient privées d'un recours si les cours de justice leur imposaient, à ce stade, le fardeau de présenter une preuve *prima facie*. Il suffit qu'elles prouvent l'existence d'une véritable demande, c'est-à-dire qu'elles ont vraiment l'intention d'introduire une action en violation de droit d'auteur fondée sur les renseignements qu'ils obtiennent et qu'ils ne visent aucun autre but illégitime pour chercher à obtenir l'identité de ces personnes.

[soulignements ajoutés]

[29] La Cour d'appel fédérale réitère cette affirmation en 2024, dans l'arrêt *Seismotech*³³ :

[10] [...] First, it is clear that the Motion Judge correctly identified the *bona fide* standard as the applicable standard when he contrasted this "relatively low threshold" to the "higher bar of a likelihood of success", often illustrated, he said, by the Latin expression "*prima facie*" (Motion Judge's Reasons at para. 14). [...]

[23] I am therefore satisfied that the Motion Judge correctly directed himself on the law. Although the *bona fide* standard is not as demanding as the *prima facie* case standard, it nevertheless requires some minimal analysis of the merits of the claim, as evidenced by the case law, including *BMG*.

[soulignements ajoutés]

³¹ *Exposé des moyens de contestation de la SQI aux demandes de cassation* [Exposé de la SQI], paragr. 58; voir également le plan d'argumentation de la SQI, paragr. 14 (p. 5 de 967).

³² *BMG Canada Inc. c. John Doe*, 2005 CAF 193, paragr. 34.

³³ *Seismotech IP Holdings Inc. c. Ecobee Technologies ULC*, 2024 FCA 205, paragr. 10 et 23.

[30] Dès l'arrêt *Glaxo*, la même Cour d'appel fédérale l'avait d'ailleurs exprimé très simplement³⁴ :

44. [...] Si j'examine ces principes, je suis d'avis que l'appelante satisfait au critère préliminaire en ce sens qu'elle dispose d'une véritable demande ou d'une demande légitime contre les personnes qui importent le RHCL au pays. [...]

[soulignements ajoutés]

[31] Ainsi, il est clair que le seuil de ce premier critère est moins exigeant que ceux associés aux ordonnances de type *Anton Piller*³⁵ ou de type *Mareva*³⁶.

[32] Dans le cas qui nous occupe, les demandes en cassation des intervenants ne contestent ni la suffisance des allégations de la Demande *Norwich*, ni la gravité des soupçons de fraude entretenus par la SQI, tels que ceux-ci sont décrits aux paragraphes 21 à 29 de la Demande *Norwich*. À ce stade-ci du dossier, le Tribunal n'entend toutefois pas tirer une inférence négative de ce silence des intervenants, à leurs diverses procédures de contestation³⁷.

[33] Cependant, comme la Cour d'appel fédérale signale, dans l'arrêt *Seismotech*, que l'exercice requiert une analyse minimale du mérite de la réclamation³⁸, il y a lieu de considérer l'argument de prescription soulevé par les intervenants en l'instance.

1.1.2. L'argument de prescription du recours

[34] À la simple lecture de la Demande *Norwich*, il est manifeste qu'un enjeu de prescription occupera beaucoup d'espace au dossier : en effet, la procédure de 2020 questionne la conclusion de transactions immobilières passées en 2008, particulièrement sur la base d'informations apprises par la SQI en novembre 2016 et octobre 2019³⁹, mais formellement obtenues par elle en 2021 et 2022.

[35] Il n'est pas contesté que le droit d'action de la demanderesse se prescrit par trois ans, mais la difficulté réside ici dans la détermination du jour où ce droit d'action a pris naissance⁴⁰.

³⁴ *Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N.*, préc., note 20, paragr. 44.

³⁵ Ce seuil requiert la démonstration *prima facie* de l'existence d'un droit d'action sur le fond du litige.

³⁶ Ce seuil requiert l'apparence d'un droit sérieux et valable susceptible d'être reconnu par un jugement final.

³⁷ Tel que l'avocat de la SQI nous invitait à le faire, sur la base du paragraphe 23 de l'arrêt *Guillevin (Guillevin International Co v. Barry, 2022 ABCA 144)*.

³⁸ *Seismotech IP Holdings Inc. c. Ecobee Technologies ULC*, préc., note 33, paragr. 23.

³⁹ On parle ici du reportage P-3 et de la publication P-4; la séquence des dates pertinentes apparaît aux paragraphes 18, 20 et 26 de la Demande *Norwich*.

⁴⁰ Selon l'article 2880 al. 2 C.c.Q.

[36] En janvier 2021, lorsque le juge Émond est appelé à évaluer *ex parte* – puisque c'est la façon habituelle de le faire – le caractère *bona fide* du recours envisagé par la SQI, devrait-il rejeter immédiatement la procédure *Norwich* parce que de longs écarts de dates suggèrent un problème de prescription? Certainement pas.

[37] Et aujourd'hui, à l'occasion d'une audience *de novo*, le soussigné doit-il donner son aval aux 75 pages d'argumentation⁴¹ des divers intervenants sur la question pour rejeter – à ce stade-ci et sur cette base – la Demande *Norwich*? Le Tribunal ne le croit pas.

[38] D'une part, les intervenants ont des arguments sérieux à faire valoir, soutenant que la SQI détenait suffisamment d'informations, à l'automne 2019, pour entreprendre un recours viable contre ceux des intervenants qui étaient identifiés au reportage de 2016⁴² ou à la publication de 2019⁴³. Ils prennent appui sur certaines décisions de jurisprudence, comme les affaires *Remer* et *Rosenberg*⁴⁴, pour affirmer que le point de départ de la prescription extinctive de ce recours se situe au plus tard au 3 novembre 2016.

[39] D'autre part, la SQI soutient que, jusqu'au moment de l'obtention par elle de la preuve policière en 2021 et 2022, les allégations du reportage et de l'ouvrage ne pouvaient constituer que du oui-dire⁴⁵. Au surplus, ajoute-t-elle, ces allégations ne lui permettaient pas de faire la démonstration d'une intention de [REDACTED] Édifices 500⁴⁶, ni de connaître l'implication des intervenants G, H, I, J et K. Cette dernière affirmation est un fait.

[40] Plusieurs interrogatoires ont été tenus par les intervenants, entre autres sur cet enjeu de prescription, mais aucun ne l'a été par la demanderesse. Le dossier, tel qu'actuellement constitué, ne présente donc pas l'ensemble du contexte associé à cette question, contexte qui devra éventuellement couvrir :

- a) l'essence de ce que savaient précisément la SQI et ses représentants, d'une étape à l'autre entre 2011 et 2019;
- b) la nature des démarches complémentaires entreprises par la SQI – ou qu'elle aurait dû entreprendre – à la suite des informations qu'elle recevait de fois en fois;

⁴¹ Réparties en extraits de jurisprudence et en extraits de témoignages.

⁴² Pièce P-3.

⁴³ Pièce P-4.

⁴⁴ *Remer c. Remer*, 2011 QCCS 92, paragr. 132-137 (appel rejeté, 2013 QCCA 1803); *Rosenberg c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCA 2041, paragr. 1-9.

⁴⁵ Selon *C.D. c. Miller*, 2024 QCCS 3971, paragr. 8 et 10-15; voir aussi *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale ltée*, 2010 QCCS 1464, paragr. 1 et 10-20 (demande de permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 1089).

⁴⁶ Selon *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Construction NRC inc.*, 2021 QCCA 844, paragr. 29; *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541, paragr. 97 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2008-04-10, 32413).

- c) si les conditions liées à la naissance du droit d'action de la demanderesse ont été satisfaites, et si oui, à quel moment;
- d) dans cette éventualité, si la SQI est alors en mesure de démontrer une ultérieure impossibilité en fait d'agir, qu'elle soit fondée ou non sur un quelconque privilège.

[41] Les intervenants demandent ici le rejet de la Demande *Norwich* sur la base de la prescription du recours, comme ils le feraient selon le mécanisme de l'article 51 C.p.c. (ou de l'ancien article 75.1 a.C.p.c.). À cet égard, le Tribunal ne peut se convaincre du fait que la SQI n'ait aucune chance raisonnable de succès quant à cet enjeu, d'autant plus que « *tout doute subsistant doit jouer en faveur de l'auteur de la procédure* »⁴⁷.

[42] Le Tribunal estime utile de rapporter l'énoncé de la Cour d'appel dans l'arrêt *Daniel*, même si l'affaire concerne un débat en irrecevabilité⁴⁸ :

[30] Le juge [...] estime plus prudent, vu la complexité de la trame factuelle, de laisser au juge du fond le soin de trancher cet aspect.

[31] Considérant l'importance de la compréhension globale du contexte afin de déterminer le moment précis où l'appelant a acquis une connaissance suffisante [...] la prudence du juge de ne pas accueillir le moyen en irrecevabilité fondé sur la prescription est justifiée. [...]

[43] Il importe enfin d'ajouter qu'une ordonnance *Norwich* est accordée sur une base discrétionnaire, de sorte qu'une attention particulière doit être accordée aux spécificités de chaque cas :

- a) ici, le caractère occulte de plusieurs des manœuvres reprochées aux intervenants complique évidemment la recherche d'informations de la demanderesse, qui n'a d'ailleurs pas encore révélé sa preuve de fait sur la question;
- b) si les procédures visant les intervenants n'ont pas été entreprises avant l'obtention de la preuve policière, c'est justement à cause du fait que la SQI estimait ne pas avoir en main ce qu'il lui fallait pour asseoir ses demandes.

⁴⁷ 9105-3975 *Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, paragr. 12-14; voir également *Feldman c. Hoppenheim*, 2005 QCCA 553, paragr. 2.

⁴⁸ *Daniel c. Mont-St-Hilaire (Ville de)*, 2016 QCCA 494, paragr. 30-31; voir également les commentaires du juge Brian Riordan dans le recours *Létourneau* contre les cigarettiers, où notre collègue suggère que le fardeau lié à l'irrecevabilité, pour cause de prescription, « *s'approche de celui de la Couronne en matière pénale ou criminelle : hors de tout doute raisonnable* » (*Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2008 QCCS 2188, paragr. 17-18).

[44] Les arguments de l'une et l'autre des parties visant ces questions devront être mis en balance et évalués à leur mérite à l'occasion d'un débat éclairé, duquel se dégagera éventuellement une prépondérance de preuve.

[45] Il faut également garder à l'esprit le fait que nos tribunaux supérieurs ont à l'occasion reproché à des demandeurs d'avoir fait preuve de témérité dans l'institution d'un recours⁴⁹.

* * *

[46] Somme toute, bien que l'argument de prescription soit à considérer, quant à l'évaluation du caractère *bona fide* du recours envisagé par la SQI, les circonstances particulières du présent dossier ne permettent pas – à ce stade-ci – de déclarer que ce premier critère ne serait pas satisfait pour cette raison. L'argument de prescription devra être débattu sur le mérite des demandes 223 et 225.

[47] D'ailleurs, l'ampleur du débat ici soulevé et suggéré par les intervenants fait en soi la démonstration qu'il ne peut être traité à ce stade-ci du dossier⁵⁰.

1.2. Une demande adressée à un tiers impliqué d'une façon ou d'une autre (*in some way involved*)

[48] Les intervenants soutiennent que le tiers en possession des informations sollicitées par la demanderesse doit être impliqué d'une façon ou d'une autre (*in some way involved*) dans la commission des actes fautifs. Selon eux, cette condition impérative requiert que la personne visée par la demande d'ordonnance ait facilité, même involontairement, l'acte fautif : or, disent-ils, l'UPAC ne se trouve pas dans cette situation.

[49] Pour la SQI, ce second critère a été élargi par l'arrêt *Rogers* de 2018, ainsi que par la jurisprudence subséquente sur le sujet, laquelle privilégie une approche nettement plus souple. Selon la SQI, l'UPAC satisfait ce critère puisqu'elle a « *quelque chose à voir avec la question en litige* », et qu'elle n'est pas une simple spectatrice⁵¹.

* * *

⁴⁹ *Air Transat AT inc. c. Taillefer*, 2006 QCCA 18, paragr. 15; *Dufour c. Havrankova*, 2013 QCCA 486, paragr. 3; *Turcotte c. Turcotte*, 2021 QCCA 567, paragr. 81; 9254-8494 *Québec inc. c. Québec (Ville de)*, 2015 QCCS 4299, paragr. 50 et 57 (confirmé par 2017 QCCA 1012; demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2018-02-01, 37751).

⁵⁰ Ainsi, quand il a été question de considérer, pour le traitement des demandes en cassation, les 17 000 pages des *fruits de l'enquête*, les intervenants se sont plaints – avec raison – de la lourdeur de cet exercice éventuel; il en est de même d'un débat de prescription qui examinerait, entre autres, toutes les variantes possibles de l'impossibilité en fait d'agir et des divers privilèges applicables.

⁵¹ Selon les termes employés dans l'arrêt *Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC*, préc., note 25, paragr. 18 b).

[50] Le Tribunal est d'abord en accord avec l'affirmation du juge Perrell, dans l'affaire *Harrington*, voulant que ce second critère, lié à la relation entre le défendeur *Norwich* et l'auteur fautif, soit possiblement le plus important⁵².

[51] Dans les faits, c'est ce critère qui définit le mieux le recours *Norwich* et le distingue de toutes les autres demandes d'ordonnances. On a vu comment Lord Reid justifiait l'à-propos d'un tel recours, ce que la version française de l'arrêt *Glaxo*⁵³ traduit ainsi :

[TRADUCTION] . . . si, sans que ce soit sa faute, une personne est mêlée aux actes délictueux d'autres personnes et facilite ainsi le préjudice causé, elle n'engage peut-être pas sa responsabilité personnelle, mais elle est tenue d'aider la personne lésée en lui donnant tous les renseignements et en lui divulguant l'identité de l'auteur du préjudice . . . la justice exige que cette personne coopère afin de réparer le préjudice causé si, sans le vouloir, elle l'a facilité.

[soulignements ajoutés]

[52] Pour examiner de façon plus précise la nature de cette relation entre le défendeur *Norwich* et l'auteur fautif, il importe de revoir le mot-à-mot des formulations successivement employées par nos tribunaux supérieurs pour asseoir ce second critère :

a) en 1998, dans l'arrêt *Glaxo*⁵⁴ :

[44] [...] De plus, l'intimé n'est pas un simple témoin ou une personne non associée au présumé préjudice. Comme les commissaires dans l'affaire *Norwich Pharmacal*, les fonctionnaires des douanes qui travaillaient pour le compte de l'intimé ont innocemment participé à l'importation du RHCL, en ce sens qu'ils ont autorisé son transport au pays et qu'ils ont ainsi [TRADUCTION] « facilité sans le vouloir » la présumée violation des droits que l'appelante possédait sur les brevets.

b) en 2000, dans la décision *Leahy*⁵⁵ :

[106] [...]

b. (ii) Whether the applicant has established a relationship with the third party from whom the information is sought such that it establishes that the third party is somehow involved in the acts complained of ;

⁵² *Harrington Global Opportunities Fund S.A.R.L. v. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, 2018 ONSC 7739, paragr. 99.

⁵³ *Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N.*, préc., note 20, paragr. 21.

⁵⁴ *Id.*, paragr. 44.

⁵⁵ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 106 b. (ii).

c) en 2004, dans la décision **BMG**⁵⁶ :

[13] [...]

b) The person from whom discovery is sought must be in some way involved in the matter under dispute, he must be more than an innocent bystander ;

d) en 2013, dans l'arrêt **Fers et métaux**⁵⁷ :

la Cour d'appel du Québec cite avec approbation la Cour d'appel d'Ontario dans l'arrêt **GEA Group**⁵⁸, qui reprend à son compte la formulation du juge Mason dans la décision **Leahy**, et donc son paragraphe 106 b. (ii);

e) en 2017, dans l'arrêt **Google**⁵⁹ :

[31] [...] Une divulgation de type *Norwich* peut être ordonnée contre des tiers qui n'ont eux-mêmes commis aucun acte répréhensible, mais qui sont mêlés aux actes fautifs d'autres personnes à un point tel qu'ils facilitent le préjudice. Ce principe a été décrit dans *Norwich* comme une obligation d'aider la personne lésée. [...] *Norwich* fournit une justification rationnelle au fait d'accorder des injonctions à l'égard de tiers qui facilitent l'acte répréhensible.

[soulignements ajoutés à toutes les citations du paragraphe]

[53] Signalons au passage que le juge von Finckenstein, en formulant ce second critère dans sa décision **BMG** de 2004, remplace les mots « *in the acts complained of* » par la mention « *in the matter under dispute* »⁶⁰. Cette nuance ne change strictement rien à l'interprétation ni à l'appréciation du critère, et conduira le juge de la Cour fédérale – sur cette base – à conclure à l'implication des tiers dans le fait dommageable⁶¹ :

⁵⁶ *BMG Canada Inc. c. John Doe*, 2004 CF 488, paragr. 13 b), confirmé par *BMG Canada Inc. c. John Doe*, 2005 CAF 193, paragr. 15.

⁵⁷ *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, préc., note 23, paragr. 6.

⁵⁸ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, 2009 ONCA 619, paragr. 51.

⁵⁹ *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, préc., note 24, paragr. 31; la juge Abella ajoute, pour la majorité, « Autrement dit, c'est Google qui a permis à Datalink de continuer de causer un préjudice à Equustek au mépris de plusieurs ordonnances judiciaires. [...] Toutefois, ces circonstances font en sorte que Google a joué un rôle déterminant en l'espèce en permettant au préjudice de se produire. » (paragr. 52 et 53) [soulignements ajoutés].

⁶⁰ *BMG Canada Inc. c. John Doe*, préc., note 56, paragr. 13 b); la version française du jugement traduit cependant le critère en indiquant que « la personne [...] doit avoir quelque chose à voir avec la question en litige »; le soussigné constate que cette traduction est défectueuse.

⁶¹ *Id.*, paragr. 30; quant à cet énoncé justificatif, la version française de la décision est tout aussi claire, et absolument fidèle à la version originale anglaise : « En tant que fournisseurs d'accès Internet, les PSI ont très certainement un lien avec les violateurs présumés. Ils ne sont pas de simples spectateurs » (2004 CF 488, paragr. 30) [soulignements ajoutés].

[30] [...] As providers of access to the internet, the ISPs are definitely involved with the alleged infringers. They are not mere bystanders.

[soulignement ajouté]

[54] Rappelons également que les décisions *Isofoton*⁶², *A.B.*⁶³ et *GEA Group*⁶⁴, prononcées en Ontario et en Alberta entre 2007 et 2009, ont-elles aussi adopté la formulation et l'interprétation classiques de ce second critère, selon la ligne continue tracée entre les arrêts *Glaxo* et *Google*, pendant la période 1998-2017.

[55] À la vue de ce qui précède, il apparaît donc limpide que l'application faite par nos tribunaux supérieurs de ce critère est d'une grande constance, de *Glaxo* jusqu'à *Google* : on y exige une implication du tiers (le défendeur *Norwich*), qui conduit à une facilitation du préjudice.

[56] La SQI soutient maintenant que ce critère a été assoupli par l'arrêt *Rogers* de 2018, ainsi que par la jurisprudence subséquente.

1.2.1. L'incidence de l'arrêt Rogers

[57] La question de l'assouplissement du second critère a été ouvertement discutée devant le juge Jean-François Émond, lors de l'audience traitant des quatre premiers critères, le 11 janvier 2021⁶⁵.

[58] Au jugement qu'il rend le 13 janvier 2021, le juge Émond déclare le second critère satisfait, de la façon suivante⁶⁶ :

[21] S'il est vrai que dans des décisions antérieures⁴, l'on exigeait la démonstration d'une implication du tiers détenteur des renseignements recherchés, (« *the applicant [must] establish a relationship with the third party from whom the information is sought such that it establishes that the third party is somehow involved in the acts complained of* »), la Cour suprême semble l'avoir atténué dans l'arrêt *Rogers*, en utilisant les termes « *quelque chose à voir avec les questions en litige* »⁵.

[22] C'est du moins ce qu'ont plaidé les parties. C'est aussi ce qu'en retient le Tribunal.

⁴ *Alberta Treasury Branches c. Leahy*, 2000 RBQB 575, confirmée en appel par 2002 ABCA 101, 303 A.R. 63.

⁵ L'arrêt *Rogers*, *supra*, note 3.

[soulignements ajoutés]

⁶² *Isofoton S.A. v. Toronto Dominion Bank*, 2007 CanLII 14626 (ON SC), paragr. 58-60.

⁶³ *A.B. v. C.D.*, 2008 ABCA 51, paragr. 14-17.

⁶⁴ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 49-51.

⁶⁵ Voir la transcription PI-44E, aux pages 50 à 68.

⁶⁶ Pièce PI-1, paragr. 21 et 22.

[59] Aujourd'hui, en audience *de novo* et muni des mêmes outils que ceux soumis au juge autorisateur, le Tribunal doit se demander si l'arrêt *Rogers* a vraiment assoupli les balises de ce second critère. Doit-on prononcer une ordonnance *Norwich* à l'endroit d'une institution qui aurait simplement « *quelque chose à voir avec la question en litige* », comme c'est le cas de l'UPAC en l'instance?

[60] La réponse est non, pour les raisons suivantes :

- a) comme les tiers sollicités dans les arrêts *Norwich*, *Glaxo*, *Leahy*, *BMG*, *Fers et métaux* et *Google*, *Rogers* est une institution réellement impliquée dans la commission du fait dommageable, et qui a concrètement facilité la violation des droits d'auteurs de Voltage Pictures et des autres demandereses, par le fait de certains de ses abonnés internet non identifiés;
- b) le juge Brown, rédigeant la version originale anglaise de l'arrêt *Rogers*, réfère avec approbation aux précédents de *Norwich* et *Glaxo*, et endosse les éléments du test d'obtention d'une ordonnance *Norwich* (« *facteurs* »), tel que définis à la décision *Leahy* (à son paragraphe 106); fait essentiel, le juge Brown précise que ces facteurs ne sont pas contestés devant la Cour⁶⁷;
- c) le juge Brown reprend alors la formulation du second critère de *BMG*, à savoir que « *the person [...] must be in some way involved in the matter under dispute* »⁶⁸; la version française du jugement, plutôt que de référer ainsi à une implication du tiers dans le fait dommageable, reprend la version défectueuse de 2004 de la décision *BMG* (« *la personne [...] doit avoir quelque chose à voir avec la question en litige* »)⁶⁹;
- d) en pratique, et que ce soit dans la décision *BMG* ou dans l'arrêt *Rogers*, le second critère n'a jamais été appliqué autrement que selon la définition de la décision *Leahy*;
- e) si l'on en voulait davantage pour se convaincre du fait que l'arrêt *Rogers* n'a rien changé au second critère, on constatera que pas un mot de la décision n'aborde ce sujet; l'arrêt traite plutôt et exclusivement du quatrième critère *Norwich*, à savoir des coûts que *Rogers* sera autorisée à recouvrer, en se conformant à une telle ordonnance; on ne peut évidemment modifier un critère sans l'avoir discuté;

⁶⁷ *Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC*, préc., note 25, paragr. 18.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ *BMG Canada Inc. c. John Doe*, préc., 56, paragr. 13 b).

- f) sur cette importante question du suivi des jugements antérieurs, il s'impose également de rapporter les propos récents du juge Leblanc dans l'arrêt *Seismotech*⁷⁰:

[18] [...] It is to be recalled that in the interests of certainty, consistency and predictability of the law, the Court normally follows its prior decisions (*Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370 at para. 9 (*Miller*); *Feeney v. Canada*, 2022 FCA 190 at para. 16). When it does not, which would only happen in « exceptional circumstances » (*Miller* at para. 10), the Court will normally explain why.

[soulignements ajoutés]

[61] L'examen détaillé de l'arrêt *Rogers* et de ses fondements convainc que cette décision de 2018 n'a d'aucune façon assoupli les balises du second critère *Norwich*, étant parfaitement muette sur la question : rien n'a changé au fait qu'il demeure requis de constater l'implication, dans la commission du fait dommageable, d'une institution qui a facilité la survenance de celui-ci.

[62] Pour compléter l'exercice que nous propose la SQI, il nous faut maintenant vérifier si la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Rogers* a procédé à tel assouplissement.

1.2.2. La jurisprudence subséquente à l'arrêt *Rogers*

[63] Nous sommes ici à la recherche de décisions canadiennes prononcées à la suite de l'arrêt *Rogers*, et qui auraient privilégié – comme le suggère la SQI – une approche plus souple dans l'interprétation ou l'appréciation du second critère *Norwich*.

[64] Il importe donc d'examiner les quelques décisions – postérieures à *Rogers* – citées par les parties :

- a) en 2020, dans **l'affaire *Coty***, le juge Dugré énonce⁷¹ :

[49] [...] Le recours *Norwich* a certes été étendu aux tiers qui n'ont eux-mêmes commis aucun acte répréhensible, mais ces derniers doivent tout de même être mêlés aux actes fautifs d'autres personnes à un point tel qu'ils facilitent le préjudice. [...]

⁷⁰ *Seismotech IP Holdings Inc. v. Ecobee Technologies ULC*, préc., note 33, paragr. 18.

⁷¹ *Coty inc. c. Costco Wholesale Canada Ltd.*, préc., note 27, paragr. 49.

- b) en 2022, dans l'**affaire Bungie**, le juge Myers énonce⁷² :

[44] There also usually is no allegation that the respondent in the *Norwich Pharmacal* proceeding has done anything wrong itself. But, the target defendant, whom the plaintiff alleges is a wrongdoer, must have implicated the respondent somehow in his or her wrongful acts.

- c) en 2024, dans l'**arrêt Seismotech**, le juge Leblanc, pour le banc, réitère mot pour mot le critère classique énoncé par la même Cour fédérale d'appel dans l'arrêt *BMG*, reprenant que « that person is in some way involved in the matter in dispute »⁷³;
- d) en 2025, dans l'**arrêt Checkbook**, le juge Schrager, pour le banc, déclare qu'il n'est pas nécessaire de discuter des conditions de délivrance d'une ordonnance de type *Norwich*, se limitant à référer à la jurisprudence classique sur la question : il ajoute, aux conclusions prononcées en première instance, des ordonnances complémentaires visant des mis en cause ayant été involontairement impliqués dans la commission des faits reprochés⁷⁴;
- e) en 2025, dans l'**affaire Lesser**, le juge Kamal décrit de façon incomplète le second critère mais réfère avec approbation à l'affaire *Isofoton*⁷⁵; il accorde l'ordonnance *Norwich* sollicitée contre Meta (pour Instagram, et celle-ci pour Change.org), en concluant⁷⁶ :

49. In summary, I am satisfied that : [...]

- b. the Plaintiff has established a relationship with Change.org such that it establishes that Change.org is somehow involved in the acts complained of, for the purposes of this motion;

[65] Cet examen de la jurisprudence canadienne la plus récente sur la question suffit à faire la démonstration que ni l'arrêt Rogers ni les décisions postérieures n'ont voulu limiter ou assouplir le second critère pour se satisfaire d'un défendeur *Norwich* qui a simplement « *quelque chose à voir avec la question en litige* », selon la version française défectueuse du second critère des arrêts *BMG* et *Rogers*. C'est cette traduction inexacte qui a créé l'apparence d'un assouplissement, tel que celui-ci a été plaidé par la SQL.

⁷² *Bungie Inc. v. TextNow Inc.*, 2022 ONSC 4181, paragr. 44.

⁷³ *Seismotech IP Holdings Inc v. Ecobee Technologies ULC*, préc., note 33, paragr. 6

⁷⁴ *Checkbook Inc. c. 9202-0247 Québec inc. (Seabell Capital Holding)*, 2025 QCCA 908, paragr. 22 et note 9.

⁷⁵ *Lesser v. Meta Platforms Inc. et al*, 2025 ONSC 2105, paragr. 25.

⁷⁶ *Id.*, paragr. 49.

[66] Incidemment, la demanderesse ne peut non plus asseoir son allégation d'assouplissement sur la décision du juge Mann dans l'affaire *Various Claimants*⁷⁷. Outre le fait que ce jugement en soit un de première instance, rendu en Angleterre et bien avant l'arrêt *Rogers*, il faut y voir des circonstances exceptionnelles, et surtout l'énoncé que le service de police en cause (le MPS) avait un rôle à jouer en regard des faits reprochés, entre autres « *by informing victims that they were victims, and then disclosing a limited amount of information whilst informing them that there was more* »⁷⁸.

[67] Au Canada, la décision *Harrington*⁷⁹ confirme par ailleurs qu'un organisme de réglementation ontarien, inévitablement impliqué dans des enquêtes – de par son rôle – ne satisfait pas le critère de proximité requis par le test de *Norwich*⁸⁰.

[68] La jurisprudence canadienne exige donc toujours que les ordonnances sollicitées visent des institutions qui aient été impliquées dans la commission du fait dommageable, et qui l'aient ainsi facilité.

1.2.3. L'essence du second critère *Norwich*

[69] Il est important de rappeler ici l'objectif premier du recours *Norwich*, livré par Lord Reid il y a plus de 50 ans, qui est de requérir du facilitateur involontaire « *a duty to assist the person who has been wronged by giving him full information and disclosing the identity of the wrongdoers* »⁸¹.

[70] Ce recours en *equity* a été bâti pour s'adresser à un défendeur, et non à un collaborateur. Ce tiers détient quelques renseignements essentiels à l'institution éventuelle d'un recours par le demandeur, et l'on retiendra de toute cette jurisprudence que ce tiers se qualifiera habituellement de *résistant*. Ce sera, par exemple :

- a) le Service des douanes ou le Ministre du Revenu national, dans les affaires *Norwich* et *Glaxo*;
- b) une banque, une institution financière ou une société-écran, dans les affaires *Leahy* et *Fers et métaux*;
- c) un prestataire de service internet, dans les affaires *BMG*, *Google*, *Rogers* et *Seismotech*.

⁷⁷ *Various Claimants v. News Group Newspaper Ltd*, [2013] EWHC 2119 (Ch), paragr. 54-55 et 62.

⁷⁸ *Id.*, paragr. 55.

⁷⁹ Rendue la même année que l'arrêt *Rogers* (2018).

⁸⁰ *Harrington Global Opportunities Fund S.A.R.L. v. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, préc., note 52, paragr. 99-108.

⁸¹ *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Commissioners*, préc., note 18, p. 175, et paragr. [19] de ce jugement.

[71] Ces *résistants* s'opposent au départ à la divulgation de l'identité de leurs clients ou à la communication de renseignements spécifiques les concernant, souvent pour un motif de confidentialité. Ils maintiendront parfois leur opposition jusqu'à devant la Cour suprême du Canada, quelle que soit leur motivation⁸².

[72] Dans le cas qui nous occupe, rien de cela :

- a) l'UPAC n'a jamais facilité ni participé – même involontairement – à la commission du fait dommageable en 2008⁸³, devant être qualifiée, à cette époque pertinente, de *simple spectatrice*⁸⁴;
- b) le recours ne vise pas à obtenir quelques renseignements spécifiques permettant d'identifier les fautes ou une conduite reprochable de leur part, mais plutôt à recevoir communication de l'intégralité (épurée) du dossier de police, à savoir « *tous les éléments de preuve recueillis légalement dans le cadre de l'enquête [REDACTED] et tous les autres documents non privilégiés faisant partie du dossier d'enquête* »⁸⁵;
- c) l'UPAC et le PGQ n'entendent pas *résister* à la demande présentée : au contraire, ils la soutiennent⁸⁶, au point où une initiative importante – la requête en levée partielle d'interdiction d'accès – sera celle du PGQ, et non de la SQI.

[73] Tous ces éléments de distorsion dénaturent l'essence du recours *Norwich*, et font la démonstration que l'outil ici employé n'est pas le bon.

[74] Au surplus, alors que la SQI et le PGQ estiment que le consentement des défendeurs apporte une justification à la Demande *Norwich*, le Tribunal considère plutôt que cette acceptation disqualifie le processus. On ne parle plus ici d'un facilitateur de l'époque, à qui l'on demande de remédier aux conséquences de sa participation involontaire au délit allégué, mais bien d'un collaborateur actuel recherchant les mêmes fins que la demande. Comment peut-on affirmer que l'UPAC soit ici une véritable défenderesse *Norwich*?

⁸² Par exemple, dans l'affaire *Rogers*, la motivation se trouvait dans la valeur des compensations requises par le fournisseur de services internet pour donner suite à l'ordonnance *Norwich*.

⁸³ Me Rochette le confirmait d'ailleurs au juge Émond lors de l'audience du 11 janvier 2021 (pièce PI-44E, p. 50).

⁸⁴ Ce constat est contraire à ce que plaidé au paragraphe 45 de la Demande *Norwich*; le Tribunal rappelle cependant que la qualification de *spectatrice* doit référer au fait dommageable, et non aux éventuels « *recours civils que la SQI pourrait exercer* » (Demande *Norwich*, paragr. 45).

⁸⁵ Demande *Norwich* du 20 novembre 2020, paragr. 3; Me Michel Déom, pour le PGQ, dira d'ailleurs au juge Émond, le 11 janvier 2021, que le volume de dossiers pertinents est « *monstrueux* » (pièce PI-44D, p. 25 et 30).

⁸⁶ Me Michel Déom le confirme au juge Émond lors de l'audience du 17 décembre 2020, reconnaissant que les faits allégués sont suffisants et véridiques, et qu'ils donnent ouverture à la demande de type *Norwich* (pièce PI-44C, p. 9).

[75] La SQI écrit, à son plan d'argumentation, que « *la raison d'être de ce critère est de protéger la tierce partie visée par le recours Norwich contre l'exercice forcé de la juridiction de la Cour supérieure* »⁸⁷.

[76] Cette affirmation n'est pas exacte. D'abord, ce n'est pas le tiers que l'on veut protéger, mais plutôt le demandeur qu'on veut assister. Par ailleurs, le recours vise non pas à exclure un tiers, mais bien à identifier et solliciter celui dont les informations privilégiées pourront compenser les conséquences d'une facilitation involontaire.

[77] Le Tribunal ne peut se convaincre que ce véhicule procédural dénaturé puisse servir à cautionner ou avaliser la communication pure et simple d'un dossier de police complet à une partie civile.

[78] En l'instance, l'examen détaillé et exhaustif de nos précédents jurisprudentiels, commandé par ce débat en cassation, mène à conclure que ce second critère n'est clairement pas satisfait.

* * *

[79] Comme l'indiquait le juge Grammond dans l'affaire *Seismotech*⁸⁸, le présent jugement pourrait se terminer ici, sans l'examen des autres critères et considérations en jeu.

[80] Le Tribunal s'autorisera plutôt à commenter la plupart des autres enjeux soumis par les parties, sans nécessairement toujours conclure sur le sujet.

1.3. Le défendeur est la seule source pratique des renseignements recherchés

[81] Les intervenants soutiennent que la SQI n'a d'aucune façon démontré au juge Jean-François Émond – et n'est pas davantage en mesure aujourd'hui de faire cette démonstration – que l'UPAC était la seule source pratique d'informations quant aux comportements qu'elle reproche aux divers acteurs en cause. Ils réfèrent en particulier aux demandes que la SQI aurait pu adresser à Radio-Canada, à la suite du reportage de novembre 2016.

[82] Pour sa part, la SQI soutient que l'UPAC était la seule autorité à pouvoir disposer de l'ensemble du contenu de l'enquête réalisée. Dans les faits, Radio-Canada ne détenait qu'une fraction de la preuve recueillie et aurait à coup sûr soulevé l'application du privilège des sources journalistiques, vraisemblablement avec succès.

* * *

⁸⁷ Plan d'argumentation de la SQI, paragr. 75 (p. 21 de 967).

⁸⁸ Voir la note 27 du présent jugement.

[83] Le contrôle de ce critère est fort simple.

[84] En mai 2016, la journaliste Marie-Maude Denis, de l'émission *Enquête*, sollicite la participation de l'enquêteur Christian Plourde, de l'UPAC, en vue d'un reportage lié à l'enquête X qu'elle doit prochainement diffuser.

[85] Lors de sa rencontre des jours suivants avec madame Denis, monsieur Plourde se dit « *estomaqué* » de l'information et des détails en possession de celle-ci, ce qui laisse voir à l'enquêteur que quelqu'un de l'intérieur l'a alimentée⁸⁹ :

Madame Denis était absolument au courant de tout, de tous les détails, « a » l'avait « faite » un travail certainement colossal, mais ça impliquait définitivement que quelqu'un l'avait « feedée » en informations, et puis elle savait des choses qu'elle n'aurait jamais dû savoir... euh... notamment au niveau des moyens d'enquête qui ont été déployés, le détails de ces moyens d'enquête là, et puis... euh... « a » m'a vraiment – ça m'a vraiment surpris de voir à quel point elle était au courant de ... de l'enquête.

[soulignements ajoutés]

[86] Trois ans plus tard, l'ouvrage *PLQ inc.* est publié, et va dans le même sens que le reportage d'*Enquête*. Monsieur Plourde en lira un extrait et constatera que la discussion [REDACTED] de la mise en scène de l'enquête, « *faut que ça provienne de quelqu'un qui est au courant, certain* »⁹⁰. Se faisant évoquer la possibilité d'une fuite provenant de l'UPAC, il précise que « *c'est quelque chose qu'on peut inférer facilement, oui* »⁹¹.

[87] Même si les intervenants soutiennent que Radio-Canada constitue une source alternative de renseignements pour la SQI, il s'impose de rappeler :

- a) que le témoignage de monsieur Plourde établit que les informations en possession de Radio-Canada provenaient de l'enquête menée par l'UPAC, cette possession résultant d'une fuite;
- b) que Radio-Canada n'avait en main qu'une portion des informations contenues au dossier policier, et que rien ne suggère qu'elle possédait la preuve de ces informations, comme – par exemple – la démonstration [REDACTED];

⁸⁹ Transcription de l'interrogatoire du 27 novembre 2025 de Christian Plourde (pièce PI-45G, p. 29-30).

⁹⁰ *Id.*, p. 87.

⁹¹ *Id.*, p. 85.

- c) que c'est indirectement que Radio-Canada possédait ces informations, assimilables à du ouï-dire, et que l'obtention éventuelle de toute information du diffuseur aurait ensuite dû être contrôlée à nouveau auprès de l'UPAC, d'où elle provenait.

[88] Le juge Spence, dans la décision *Isofoton* de 2007, décrit très bien l'examen à faire de ce troisième critère⁹² :

[52] The third party must be the only practicable source of the information. This does not mean that the third party is the only source of the information. Where the applicant believes it is the victim of fraud, it is unreasonable to require the applicant to approach the alleged wrongdoer for the information, and the various financial institutions become the only practicable source of the information: see e.g., Leahy, *supra*, at para. 157.

[soulignements ajoutés]

[89] Sur cette question, le Tribunal est en parfait accord avec les énoncés du juge Émond, à sa décision du 13 janvier 2021⁹³ :

[26] En l'absence des renseignements provenant de l'enquête [REDACTED], le *modus operandi* suivi par les individus qui se seraient [REDACTED] ne pourrait être établi par quiconque.

[27] La preuve en est que le Vérificateur du Québec, malgré ses importants pouvoirs, n'a pu mettre en lumière toutes les manœuvres utilisées par ces individus [REDACTED].

[90] Dans l'esprit du Tribunal, il apparaît clair que ce critère est satisfait en l'instance.

1.4. L'indemnisation du défendeur pour ses débours raisonnables

[91] Les parties s'entendent sur le fait que ce quatrième critère ne constitue pas un enjeu en l'instance.

[92] Comme il a été convenu que l'UPAC sera dédommagée pour le coût des démarches liées à cette demande de communication, il n'y a pas lieu de discuter de ce facteur, qui s'avère satisfait en l'instance.

⁹² *Isofoton*, S.A. v. *Toronto Dominion Bank*, préc., note 62, paragr. 52.

⁹³ Pièce PI-1, paragr. 26-27.

1.5. La balance entre l'intérêt public et le respect de la vie privée

[93] Les intervenants soutiennent d'abord que ce cinquième critère, relatif aux intérêts de la justice, doit être examiné en fonction de l'ensemble des autres critères, et non pas isolément. Pour eux, la nécessaire pondération entre l'intérêt public et les intérêts légitimes importants des personnes visées – notamment liés à la vie privée – n'a pas été effectuée : les juges autorisateurs, disent-ils, se sont contentés de présumer de la légalité du filtrage effectué par le PGQ, lequel était limité aux questions de pertinence et de secret professionnel.

[94] La SQI répond à cela que les intervenants ont confirmé judiciairement qu'ils ne remettaient pas en cause, en cassation, l'analyse séquencée – par catégorie de documents – réalisée durant la phase *ex parte* de l'instance liée au respect du cinquième critère. Elle ajoute que les fruits d'une enquête policière appartiennent au public, et qu'ils peuvent et doivent être divulgués à une victime d'un délit suspecté, lorsqu'ils lui sont nécessaires pour accéder à la justice civile.

* * *

[95] Le 13 janvier 2021, à la suggestion des avocats de la SQI, le juge Émond scinde la Demande *Norwich* pour traiter immédiatement les quatre premiers critères d'émission du recours, et prévoir que le cinquième sera examiné à l'occasion d'une seconde étape⁹⁴.

[96] Voici comment le juge Bernard Tremblay décrit plus tard la mécanique procédurale sollicitée par les parties pour la suite des choses, mécanique à laquelle il donne son aval⁹⁵ :

[22] Le 29 avril 2021, les parties, à l'exclusion de la demanderesse, font des représentations au Tribunal sur le contenu de 69 déclarations volontaires obtenues dans le cadre de l'enquête « [REDACTED] », soit la première catégorie des éléments de preuve dont la communication est requise en l'instance et pour laquelle la présente ordonnance est rendue nécessaire et de ce fait sollicitée par la demanderesse, et ce, avant que ne soit entreprise l'analyse des autres catégories d'éléments de preuve.

[23] Les parties souhaitent en effet que le Tribunal établisse dès à présent les règles applicables à cet exercice singulier pour les déclarations volontaires, mais qui encadreront également les ordonnances subséquentes lors des prochaines étapes à venir en rapport à d'autres éléments de preuve contenus au dossier d'enquête de l'UPAC.

[soulignements ajoutés]

⁹⁴ Jugement PI-1, paragr. 9-11.

⁹⁵ Jugement du 14 juillet 2021 (pièce PI-4, paragr. 22-23).

[97] Dans les faits, cette méthodologie mènera au prononcé des sept ordonnances de communication suivantes :

- a) une première visant 69 déclarations volontaires obtenues dans le cadre de l'enquête X⁹⁶;
- b) une seconde visant cinq documents de synthèse – [REDACTED] – présentant un inventaire complet des faits pertinents et des éléments de preuve liés aux [REDACTED] à l'étude⁹⁷;
- c) une troisième visant les six documents (ou groupes de documents) demandés à la lettre du 5 novembre 2021 de Me Rochette (PI-23)⁹⁸;
- d) trois autres ordonnances visant des portions des 41 documents et 22 sous-items réclamés à la lettre du 13 mai 2022 de Me Rochette (PI-24)⁹⁹;
- e) une septième ordonnance visant « *les documents mentionnés aux pages 17 à 19 du document PDF constituant le Lot 18-0287* », sollicités à la lettre du 12 septembre 2022 de Me Rochette¹⁰⁰.

[98] La reconsidération *de novo* de l'octroi des ordonnances *Norwich* n'est pas un appel, et le juge de révision n'est pas là pour substituer sa propre discrétion à celle du premier juge : il ne peut casser les ordonnances au motif qu'il aurait exercé sa discrétion différemment¹⁰¹.

1.5.1. Le début de la démarche de contrôle

[99] À sa première décision du 14 juillet 2021, le juge Tremblay entreprend ainsi le chapitre qu'il intitule *L'intérêt public et le respect de la vie privée*¹⁰² :

[36] Il y a maintenant lieu de cerner ce que représente l'intérêt public et ce qu'il commande dans le cas présent, ainsi que d'identifier l'attente légitime de respect de la vie privée par les personnes pouvant être l'objet de l'enquête [REDACTED], soit tant les personnes ciblées par cette enquête que celles que l'on peut qualifier de tiers innocents.

[soulignements ajoutés]

⁹⁶ Rendue par le juge Tremblay le 14 juillet 2021 (pièce PI-4).

⁹⁷ Rendue par le juge Tremblay le 4 octobre 2021 (pièce PI-7).

⁹⁸ Rendue par le juge Samson le 9 mai 2022 (pièce PI-9).

⁹⁹ Rendues par le juge Samson les 19 mai, 21 juin et 5 juillet 2022 (pièces PI-10, PI-11 et PI-12).

¹⁰⁰ Rendue par le juge Samson le 9 octobre 2022 (pièce PI-13).

¹⁰¹ *Ma v. Nutriview Systems Inc.*, 2011 BCSC 1033, paragr. 9 (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2011 BCCA 389), et *Casselman v. Knott*, 2016 BCSC 2260, paragr. 12; voir également *Autorité des marchés financiers c. Compagnie A*, 2024 QCCS 3376, paragr. 16-17, et *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 28, paragr. 44.

¹⁰² Pièce PI-4, paragr. 36.

[100] Le juge Tremblay cite alors le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stinchcombe*¹⁰³ – et repris dans l'arrêt *Wagg*¹⁰⁴ – voulant que les fruits d'une enquête criminelle n'appartiennent pas au ministère public, « *mais sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit rendue* »¹⁰⁵. Il précisera ensuite ce qui suit, quant à la nécessité de mettre en œuvre un processus de filtrage¹⁰⁶ :

[69] Dans la présente affaire, sans pour autant qu'il y ait lieu, comme nous le verrons plus loin, de mettre en œuvre un processus de filtrage de type Wagg, l'intérêt réside dans la nécessité de mettre néanmoins en place un mécanisme adéquat de filtrage dans le cadre de l'ordonnance à être prononcée.

[soulignements ajoutés]

[101] Plus loin, le juge Tremblay réfère extensivement aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jacques*, dont les passages les plus pertinents sont les suivants¹⁰⁷ :

[81] Toutefois, l'absence d'obstacle à la communication ne règle pas tout. Les intérêts en cause dans une affaire comme celle qui nous occupe commandent un examen du cadre régissant le processus de communication et l'étendue de celle-ci.

[...]

[83] Le juge qui établit les modalités de la communication de documents à caractère privé doit considérer et sopeser les différents intérêts en présence. Il doit, d'une part, limiter les risques d'atteinte à la vie privée et, d'autre part, éviter de restreindre indûment l'accès aux documents pertinents, pour que les procédures demeurent équitables, que la recherche de la vérité ne soit pas entravée et que le déroulement de l'instance ne soit pas retardé de manière injustifiée (voir *Frenette*, p. 685-686). [...] Les tribunaux qui détiennent un pouvoir de contrôle sur l'ensemble de l'instance devraient alors sopeser les différents intérêts en jeu pour décider si la communication demandée doit avoir lieu et, si oui, quelle doit être l'étendue de celle-ci.

[...]

¹⁰³ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

¹⁰⁴ *D.P. v. Wagg*, 2004 CanLII 39048 (ON CA), paragr. 49.

¹⁰⁵ Pièce PI-4, paragr. 48-49.

¹⁰⁶ *Id.*, paragr. 69.

¹⁰⁷ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 81, 83, 86-87.

[86] Lorsque les documents demandés sont les fruits d'une enquête pénale, le juge peut refuser d'en ordonner la communication s'il est convaincu que même des modalités très strictes de communication ne seraient pas suffisantes pour assurer notamment le bon déroulement des procédures pénales, la protection des droits des tiers ou, encore, le droit à un procès juste et équitable. Dans ces situations exceptionnelles, le juge aura donc le pouvoir de refuser une demande de communication en vertu de l'art. 402 C.p.c. si, pour la société, l'effet préjudiciable de cette communication est plus grand que ses avantages potentiels. Dans ce contexte, le seul fait qu'on plaide qu'il y a eu violation des droits fondamentaux dans l'obtention de la preuve demandée ne permet pas au juge de refuser d'en ordonner la communication. Dans un tel cas, ce n'est pas la communication mais bien l'admissibilité de la preuve qui pourra être contestée en vertu de l'art. 2858 C.c.Q., lequel précise qu'un tribunal « doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

[87] En l'espèce, l'ordonnance de la juge Bélanger respecte complètement ces principes. Sa portée est limitée de manière à protéger le droit à la vie privée de l'ensemble des personnes dont les conversations ont été interceptées. [...]

[soulignements ajoutés]

[102] Par ailleurs, le juge Tremblay indique que le filtrage lié à la pertinence¹⁰⁸, comme celui lié aux privilèges¹⁰⁹, ont été réalisés en l'instance (quant aux 69 déclarations volontaires), de sorte qu'il n'existe « *aucun obstacle en l'espèce à l'application du principe général qui favorise la communication de l'information demandée* »¹¹⁰. Il ajoute toutefois une condition supplémentaire à cette transmission d'information : la SQI convient, à la demande du juge, « *qu'elle devra à nouveau s'adresser au Tribunal si elle entend se servir de ces éléments de preuve dans le cadre du recours qu'elle entend exercer pour établir les modalités de cette divulgation, dont la possibilité pour les tiers intéressés de faire valoir leur point de vue* »¹¹¹.

[103] Le juge accompagne enfin son ordonnance de protections liées à la confidentialité, et enjoint l'UPAC de communiquer à certains représentants de la demanderesse les 69 déclarations volontaires identifiées dans le cours de la demande¹¹².

[104] Pour ce qui est de cette première ordonnance de communication, on peut constater que le juge Tremblay dit ne pas avoir appliqué le mécanisme de l'arrêt *Wagg*, en autorisant la transmission à la demanderesse de ces déclarations volontaires. Ces déclarations sont ciblées, sont pertinentes et ne sont sujettes à aucun privilège : et surtout, elle se situent bien loin de la zone d'atteinte à la vie privée.

¹⁰⁸ Pièce PI-4, paragr.86.

¹⁰⁹ *Id.*, paragr. 89.

¹¹⁰ *Id.*, paragr. 91.

¹¹¹ *Id.*, paragr. 98, 99, 101 et 105.

¹¹² *Id.*, paragr. 100 et 103.

[105] Par ailleurs, les restrictions que le juge impose à la SQL, avant même le dépôt d'éventuelles demandes en dommages, constituent un filet de sécurité pour ceux qui auraient des arguments de vie privée à faire valoir.

[106] Dans ces circonstances particulières, le Tribunal ne voit aucune raison de reconsidérer cette première décision du juge Tremblay.

1.5.2. La vision du filtrage par la SQL

[107] Il apparaît clair, tout au long des représentations de Me Rochette et de Me Déom, devant le juge Émond (en janvier 2021) et auprès du juge Tremblay (en mars 2021), que le filtrage qu'ils réalisent et associent au processus *Wagg* se limite à contrôler la pertinence de l'information et l'absence d'enjeux de privilèges.

[108] Me Rochette veut ici apparenter trois processus : celui de *Wagg*, celui de *Jacques* et celui qui devrait être réalisé dans l'évaluation du cinquième critère *Norwich*. Citant le paragraphe 86 de l'arrêt *Jacques*, il indique au juge Émond¹¹³ :

[...] que les critères qui sont considérés par les tribunaux – dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 402 – maintenant 251 – sont essentiellement les mêmes que ceux qui doivent être considérés en vertu du cinquième critère *Norwich* [...]. Ça, c'est l'incarnation même du test en vertu du cinquième critère.

[109] Quelques minutes plus tard, il insiste¹¹⁴ :

L'arrêt *Wagg* a plutôt prescrit un mécanisme de filtrage qui est, je vous le soumetts, en tous points conformes à celui qui a été appliqué par l'arrêt *Jacques* en vertu de l'article 402 du Code de procédure ou encore, celui qui devrait être appliqué dans le cadre du cinquième critère *Norwich*.

Donc, on a trois, vous avez trois mécanismes, c'est-à-dire *Wagg*, 402 ou encore le *Norwich*, qui convergent vers une analyse de l'intérêt public et de l'ensemble des considérations en présence.

[soulignements ajoutés]

[110] Plus récemment, à l'exposé des moyens de contestation qu'il soumet en vue de l'audience en cassation, l'avocat de la SQL réitère de façon transparente sa vision du filtrage ici réalisé *ex parte*¹¹⁵:

¹¹³ Transcription de l'audience du 11 janvier 2021 devant le juge Jean-François Émond (pièce PI-44E, p. 37-38).

¹¹⁴ *Id.*, p. 42.

¹¹⁵ Exposé de la SQL, daté du 27 mars 2026, paragr. 182, 183 et 185.

182. La SQI a plutôt fait valoir, lors de la phase *ex parte* de l'instance Norwich, que le mécanisme de filtrage de type *Wagg* impliquait que le Tribunal ne permette la communication que des éléments de preuve (i) légalement recueillis dans le cadre de l'Enquête [REDACTED] (ii) qui ne soulevaient aucun enjeu de privilège et (iii) qui étaient pertinents à l'évaluation par la SQI des recours civils à sa disposition, si bien que l'intérêt public à la divulgation de ces éléments de preuve l'emportait sur toute attente légitime de respect de la vie privée des intervenants.

183. C'est ainsi qu'il faut comprendre la position de la SQI selon laquelle l'auteur d'une fraude ou d'un dol ne saurait être admis à invoquer son droit à la vie privée pour faire échec à la communication d'éléments de preuve légalement recueillis par un corps policier, qui ne soulèvent aucun enjeu de privilège et qui sont pertinents à l'évaluation par le créancier des recours civils à sa disposition.

[...]

185. Ainsi, la mise en place d'un mécanisme de filtrage de type *Wagg* est, dans une large mesure, un exercice de pertinence qui permet de départager les éléments de preuve légalement recueillis par un corps policier et non privilégiés qui doivent être communiqués des éléments de preuve non pertinents à l'égard desquels le respect du droit à la vie privée doit l'emporter sur l'intérêt public à la divulgation.

[soulignements ajoutés]

[111] De sérieuses corrections s'imposent ici :

- a) il ne peut être affirmé que les trois conditions suggérées par l'avocat de la SQI – aux paragraphes 182 et 183 de son exposé¹¹⁶ – suffisent pour conclure que « *l'intérêt public à la divulgation de ces éléments de preuve l'emportait sur toute attente légitime de respect de la vie privée des intervenants* »;
- b) il ne peut non plus être affirmé – au paragraphe 185 de l'exposé – que les seuls éléments de preuve pouvant être protégés par le droit à la vie privée seront ceux qui sont non pertinents;
- c) signalons que l'arrêt *Wagg* ne paraît pas avoir nommément inspiré la Cour suprême du Canada dans sa détermination du mécanisme de filtrage à l'arrêt *Jacques* : la décision *Wagg* n'y est pas discutée, et n'est citée que pour indiquer qu'elle constitue le fondement de l'argument du Procureur général de l'Ontario¹¹⁷;

¹¹⁶ Éléments de preuve (i) légalement recueillis, (ii) sans enjeu de privilège et (iii) pertinents à l'évaluation.

¹¹⁷ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 23.

- d) même si les mécanismes des arrêts *Wagg* et *Jacques* sont dans l'ensemble fort similaires¹¹⁸, on ne peut pas dire qu'ils soient « *en tous points conformes* » au test qui devrait être appliqué dans le cadre du cinquième critère *Norwich*;
- e) pour preuve, qu'il suffise de rappeler que les débats des arrêts *Wagg* et *Jacques* ont été tenus sur une base contradictoire, au contraire de l'exercice *Norwich* ici à l'étude, tenu ex parte sur une période de deux ans.

[112] Clairement, la démarche de pondération associée aux intérêts de la justice (intérêt public vs vie privée) ne paraît pas faire partie du programme de la SQI, dans l'examen du cinquième critère. L'exercice semble destiné à demeurer incomplet, contrairement à ce qu'indiqué à l'Exposé de la SQI¹¹⁹.

[113] Dans les faits, la démarche de filtrage montée par la SQI et le PGQ n'a pas été bâtie pour amener le juge à « *considérer et soupeser les différents intérêts en présence* », ni pour « *d'une part, limiter les risques d'atteinte à la vie privée et, d'autre part, éviter de restreindre indûment l'accès aux documents pertinents* », selon ce que requièrent les enseignements de l'arrêt *Jacques*¹²⁰.

1.5.3. La suite de la démarche de contrôle

[114] Bien que certaines autorités indiquent que les cinq critères *Norwich* doivent être examinés et pondérés les uns par rapport aux autres¹²¹, l'idée de traiter distinctement le cinquième critère, pour le fragmenter selon la nature des éléments de preuve sollicités, pouvait paraître opportune. Cette façon de faire était susceptible de mener à une évaluation de l'intérêt public qui soit particularisée, pièce par pièce.

¹¹⁸ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaime*, 2025 QCCA 73, paragr. 21-22.

¹¹⁹ « 188. Par ailleurs, le processus de filtrage de type *Wagg* qui a été mis en œuvre à la suite du jugement du 13 janvier 2021 de l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., a permis aux parties, à l'*amicus curiae* et au Tribunal de s'assurer, non pas de façon générale, mais spécifiquement à l'égard de chaque catégorie de documents pouvant faire l'objet de la communication requise, que l'intérêt public à la divulgation l'emportait sur les attentes des tiers au respect de leur vie privée. » [soulignements ajoutés].

¹²⁰ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 83.

¹²¹ *1654776 Ontario Limited v. Stewart*, 2013 ONCA 184, paragr. 59-60 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2013-09-19, 35394); voir également, en injonction ou en sauvegarde, *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, paragr. 24-26, et *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210, paragr. 26-27.

[115] Concrètement, cette scission a donné lieu aux démarches et ordonnances suivantes :

- a) le 4 octobre 2021, par sa seconde ordonnance, le juge Tremblay autorise la communication des cinq documents de synthèse s'attachant aux [REDACTED]; il y est écrit que la transmission de ce vaste inventaire vise à « *réduire substantiellement l'ampleur de l'examen des divers segments de ces éléments de preuve* »¹²²;
- b) le 22 octobre 2021, le juge Tremblay « *PREND ACTE* » du désir de la SQI « *d'identifier au cours des trois prochains mois les éléments de preuve mentionnés dans les cinq précis de faits déjà communiqués [...]* », qu'elle « *pourrait juger utile d'examiner dans le cadre de la préparation de son recours civil éventuel* »¹²³;
- c) le 5 novembre 2021, Me Rochette décrit par lettre à Me Déom les six « *éléments de preuve que notre cliente a identifiés comme étant prioritaires, aux fins de leur examen et communication* »¹²⁴; cette demande conduira à la troisième ordonnance de communication du 9 mai 2022, par le juge Samson¹²⁵;
- d) le 13 mai 2022¹²⁶, Me Rochette étale sur quatre pages la liste de 41 documents additionnels et 22 sous-items dont la SQI demande la communication¹²⁷; cette vaste demande conduira aux ordonnances quatre, cinq et six prononcées par le juge Samson les 19 mai, 21 juin et 5 juillet 2022¹²⁸;
- e) le 12 septembre 2022, Me Rochette requiert par lettre une autre série de documents; cela mènera à la septième ordonnance de communication, prononcée le 5 octobre 2022 par le juge Samson¹²⁹;

¹²² Jugement du 4 octobre 2021 (pièce PI-7, paragr. 12).

¹²³ Procès-verbal d'audience du 22 octobre 2021 (pièce PI-22).

¹²⁴ Pièce PI-23; les six groupes d'informations identifiés par Me Rochette sont [REDACTED]

¹²⁵ Pièce PI-9.

¹²⁶ Quatre jours après le prononcé de la troisième ordonnance de communication.

¹²⁷ Pièce PI-24.

¹²⁸ Pièces PI-10, PI-11 et P-12.

¹²⁹ Pièce PI-13.

- f) le juge Samson y rapporte que Me Verret¹³⁰ lui a indiqué « *que les documents demandés respectent le cadre convenu et qu'il n'y a pas lieu d'en restreindre l'accès* »; le PGQ est ainsi autorisé à communiquer à la SQI « *les documents mentionnés aux pages 17 à 19 du document PDF constituant le lot 18-0287* »¹³¹.

[116] Cette succession de demandes et d'ordonnances – et en particulier la lettre de quatre pages du 13 mai 2022, qu'il est utile de parcourir¹³² – fait la démonstration que la SQI n'envisageait aucune limite dans sa quête d'informations à partir du dossier de police, sauf celle de la pertinence.

[117] Les ordonnances prononcées montrent bien que la demanderesse y a recueilli tout ce qui pouvait soutenir de près ou de loin ses éventuels recours en dommages. Cela s'accorde avec la mention annonciatrice de Me Rochette devant le juge Tremblay, le 5 mars 2021, lorsqu'il énonce – de façon fort large et sans objectif documentaire précis – que la finalité de sa recherche est d'établir « *la commission d'une fraude ou d'actes frauduleux ou dolosifs* »¹³³.

[118] À l'usage, les cinq dernières ordonnances de communication ont concrètement consacré ce qu'une demande *Norwich* ne peut et ne doit pas être, à savoir une expédition de pêche, ou un bar ouvert. C'est ce que nous enseignent les arrêts *GEA* (de 2009)¹³⁴ et *Jacques* (de 2014)¹³⁵. Ils sont suivis en cela par de nombreuses décisions de première instance¹³⁶.

[119] Au final, l'idée de segmenter l'examen de l'intérêt public, pour chacun des groupes de documents sollicités, s'est avérée une fausse bonne idée. Cela a mené à un débordement de revendications, au contraire du caractère ciblé des demandes que doivent rechercher les recours *Norwich*.

¹³⁰ Me René Verret est l'*amicus curiae* désigné par le juge Jean-François Émond, à sa décision du 11 janvier 2021 (suivant les audiences du même jour PI-44F, PI-44E et PI-44D).

¹³¹ Pièce PI-13.

¹³² Pièce PI-24.

¹³³ Transcription de l'audience du 5 mars 2021 devant le juge Bernard Tremblay, p. 23-24 (pièce PI-79).

¹³⁴ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 106.

¹³⁵ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 31; cette balise se distingue du commentaire du juge Mason qui, en 2000, ne voulait pas imposer une limite de temps ou un maximum au nombre d'ordonnances au processus *Norwich* (*Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 165).

¹³⁶ *Douglas v. Loch Lomond Ski Area*, 2010 ONSC 6483, paragr. 21-22; *Subway Franchise Systems of Canada inc. v. Trent University*, 2017 ONSC 4562, paragr. 1; *Harrington Global Opportunities Fund S.A.R.L. v. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, préc., note 52, paragr. 100 et 109; *Jacobs v. McGee*, 2023 ONSC 2765, paragr. 25; *Jamalo v. 1069195 Ontario inc.*, 2025 ONSC 4900, paragr. 13; *Ramilos Trading Ltd v. Buyanovsky*, [2016] EWCH 3175, paragr. 62.

[120] Ce résultat – sous un angle différent de celui du second critère *Norwich* – vient consacrer le fait que la demande ici présentée par la SQI ne peut se concilier avec l'objectif de ce recours extraordinaire. C'est là une confirmation que le moyen ici employé n'est pas le bon.

2. Le critère de nécessité

2.1. Les principes applicables

[121] Nos tribunaux supérieurs rappellent que le prononcé d'une ordonnance *Norwich* est – par définition – exceptionnel. Il relève de l'exercice en *equity* de la discrétion du tribunal, laquelle doit être exercée avec prudence. Cela découle du caractère intrusif de la procédure et des conséquences draconiennes qu'elle peut entraîner chez les tiers facilitateurs, comme chez les défendeurs éventuels¹³⁷.

[122] Traditionnellement, ces ordonnances sont prononcées dans un contexte d'urgence et seront rendues *ex parte*, par exception au principe *audi alteram partem*. La personne ciblée par la demande ne sera donc pas entendue¹³⁸.

[123] La Cour d'appel de l'Ontario indique que, compte tenu de son caractère exceptionnel, l'ordonnance *Norwich* doit être réservée aux seuls cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas autrement possible d'estimer en justice¹³⁹.

[124] Le critère de *nécessité* n'en est pas un autonome et distinct – tel que ceux examinés précédemment – mais il transcende l'ensemble de l'examen discrétionnaire auquel doit se livrer le Tribunal. Il peut donc, en certaines circonstances, voisiner le troisième critère lié à la *seule source pratique* de renseignements, comme il peut à d'autres égards participer de l'examen du cinquième critère, lié aux *intérêts de la justice*. On parle ici d'une *nécessité pratique*.

[125] Cela signifie entre autres que l'emploi de ce type d'injonction ne devra pas servir à contourner ou éviter les exigences des procédures qui seraient autrement applicables ou disponibles, pour les besoins du demandeur¹⁴⁰.

¹³⁷ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 85; *A.B. v. C.D.*, préc., note 63, paragr. 15.

¹³⁸ *Checkbook Inc. c. 9202-0247 Québec inc. (Seabell Capital Holding)*, préc., note 74, paragr. 24.

¹³⁹ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 75-78, 85 et 91-92; *Blumoon Capital Ltd. v. Ceridian HCM Holding Inc.*, 2022 ONCA 868, paragr. 3 et 6; voir également Jeffrey BERRYMAN, *The Law of Equitable Remedies*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2023, p. 251.

¹⁴⁰ *Kenney v. Loewen*, 1999 CanLII 6110 (BC SC), paragr. 36-39; *A.B. v. C.D.*, préc., note 63, paragr. 16 et 17; *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 104; 9132-8997 *Québec inc. (Locusi) c. Gosselin*, 2019 QCCS 620, paragr. 20-21; *Cooper Creek Cedar Ltd. v. Ogden*, 2023 BCSC 465, paragr. 73-79, 94-95.

[126] Enfin, l'arrêt *GEA*, de 2009, rappelle que le recours *Norwich* ne peut être utilisé en vue de bonifier ou de particulariser une cause d'action connue, de parfaire sa preuve ou d'identifier des défendeurs ou des causes d'action additionnelles¹⁴¹.

2.2. L'application aux faits

[127] D'entrée de jeu, le fait que le second critère essentiel du recours ne soit pas ici satisfait rend évidemment impossible la démonstration, par la SQI, que la Demande *Norwich* s'avérerait nécessaire, dans les circonstances en cause.

[128] Faisons tout de même abstraction de cet écueil fatal, et examinons les autres indications que nous offre le litige, quant à ce critère de nécessité. Il convient ici d'examiner de façon générale la conduite de la SQI et celle de l'UPAC, et de considérer certaines alternatives évoquées par les intervenants.

2.2.1. La conduite de la SIQ / SQI

[129] En 2012, à l'époque où il transmet à Robert Lafrenière le second rapport Accuracy¹⁴², le président Richard Verreault (en poste de 2008 à 2012) discute avec le ministre responsable de la SIQ – qu'il doit informer de la situation – de la possibilité d'instituer des procédures au civil pour récupérer les sommes que les transactions de 2008 auraient fait perdre à l'institution.

[130] Successivement, les ministres Michelle Courchesne et Stéphane Bédard – déçus du contenu du rapport en question – lui recommandent de ne pas entreprendre de poursuite civile, et lui indiquent que « *maintenant, c'est à la police de faire la job* »¹⁴³. Monsieur Verreault suit leurs conseils, et ne continue pas les enquêtes entreprises à l'interne.

[131] Vers 2016, le président Luc Meunier (en poste de 2012 à 2018) discute lui aussi, avec son ministre responsable, de la question de savoir si la SQI doit continuer ses démarches d'enquête ou plutôt se limiter à collaborer avec l'UPAC. Il est décidé par l'institution – après consultation du contentieux et du conseil d'administration – que la SQI est allée au bout de l'exercice, et qu'il fallait maintenant collaborer avec l'UPAC et la laisser voir à la suite des choses¹⁴⁴.

¹⁴¹ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 98-101, 105-106; voir également *Blumoon Capital Ltd. v. Ceridian HCM Holding Inc.*, préc., note 139, paragr. 8-9.

¹⁴² Rapport du 31 août 2012 (pièce PI-37); le rapport indique que la valeur marchande combinée des deux immeubles en cause serait de 6,6 M \$ à 19,2 M \$ plus élevée que le prix de vente de 220 M \$ convenu en mars 2008.

¹⁴³ Transcription de l'interrogatoire de Richard Verreault du 17 juin 2024, p. 28, 31, 38 et 115 (pièce PI-45E).

¹⁴⁴ Transcription de l'interrogatoire de Luc Meunier du 17 juin 2024, p. 27-30 (pièce PI-45D).

[132] Pour avoir ensuite rencontré le commissaire Robert Lafrenière, le président Meunier apprend qu'il ne pourrait avoir aucun accès aux éléments de l'enquête policière jusqu'au dépôt des accusations, ce qui— d'après l'UPAC — était « *imminent* ». Après le dépôt des telles accusations, la SQI comptait obtenir la communication de toute l'enquête¹⁴⁵.

[133] En 2018, le président Daniel Primeau (en poste de 2018 à 2022) rapporte qu'à la vue de la teneur du reportage de novembre 2016, la SQI estimait qu'il fallait laisser l'UPAC travailler et ne pas nuire à son enquête, d'autant plus que le corps policier lui demandait de ne pas interférer dans ses démarches, et de ne pas entreprendre de recours avant le résultat de la fin de l'enquête¹⁴⁶.

[134] De ces trois questionnements, et de la réponse apportée chaque fois par les autorités de la SQI, le Tribunal conclut que la demanderesse a abandonné purement et simplement les suites de l'enquête à l'UPAC, en comptant qu'il en résulterait des plaintes criminelles et que la teneur du dossier de police lui serait alors communiquée, aux fins de ses poursuites civiles¹⁴⁷.

[135] Le Tribunal constate également que les autorités de la SQI, tout en reconnaissant et affirmant que l'institution est autonome, ont choisi de suivre les recommandations des ministres responsables qui se sont succédés. Plus important encore, il est clair que la SQI n'a pas voulu indisposer le commissaire Lafrenière, qui en menait très large à l'époque, selon ce que le dossier révèle.

[136] Parlons encore de nécessité, mais cette fois à l'époque de l'institution de la Demande *Norwich*.

[137] D'abord, en présentant son cahier d'autorités au juge Émond le 11 janvier 2021, Me Rochette réfère à l'arrêt *Jacques* en mentionnant¹⁴⁸ :

[...] il y a des précédents qui confirment que l'on peut obtenir les fruits d'une enquête pénale et criminelle entre les mains du ministère public. Ces précédents qui existent sont des précédents où une instance civile avait déjà été introduite et dans le cadre desquels on s'est tourné vers le ministère public en cours d'instance en vertu de l'ancien article 402 du Code de procédure civile, maintenant devenu l'article 251 du *Code de procédure civile*.

¹⁴⁵ *Id.*, p. 30-32.

¹⁴⁶ Transcription de l'interrogatoire de Daniel Primeau du 17 juin 2024, p. 41-46 (pièce PI-45C).

¹⁴⁷ Cet abandon transparaît de l'ensemble des déclarations des trois présidents ci-haut nommés, à l'occasion de leurs interrogatoires de juin 2024 (pièces PI-45E, PI-45D et PI-45C).

¹⁴⁸ Transcription de la première portion de l'audience du 11 janvier 2021 devant le juge Jean-François Émond, p. 21 (pièce PI-44F).

[138] L'avocat de la demanderesse réfère ensuite aux critères considérés par les tribunaux, lors de l'examen d'une demande de communication sous l'article 402 C.p.c. (maintenant 251 C.p.c.)¹⁴⁹, et ajoute dès après¹⁵⁰ :

Donc, le but de cette partie-là de mon exposé, c'est de vous dire qu'il y a plusieurs véhicules procéduraux qui permettent d'accéder à la preuve détenue par un corps policier, que ce soit en vertu de l'article 402 ou encore en vertu de l'ordonnance de type *Norwich*.

[139] Le fait pour l'avocat de la SQI de référer à « *plusieurs véhicules procéduraux* » rend d'abord difficile l'affirmation du fait que le recours *Norwich* est ici nécessaire.

[140] Ensuite, aux notes et autorités soumises par la demanderesse au juge Tremblay, le 5 mars 2021, les avocats de la SQI attachent le titre suivant à une section de leur argumentation¹⁵¹ :

C.3. IL EST PLUS PROPORTIONNEL ET RESPECTUEUX DES INTÉRÊTS DES CIBLES DE L'ENQUÊTE [REDACTED] DE PROCÉDER PAR ORDONNANCE DE TYPE *NORWICH* QUE D'INTENTER UN RECOURS DE FAÇON PRÉMATURÉE POUR ENSUITE OBTENIR LES MÊMES DOCUMENTS PAR L'ENTREMISE DE L'ARTICLE 251 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

[141] Encore ici, les mots « *plus proportionnel et respectueux* » se concilient fort mal avec la rigidité du principe de la nécessité, et signalent à tout le moins l'existence d'une option. Quant au vœu d'être plus « *respectueux des intérêts des cibles de l'enquête* », le Tribunal ne fera que rappeler l'ampleur et la récurrence des plaintes des intervenants liées au traitement *ex parte* de la démarche *Norwich*.

[142] Au surplus, la décision anglaise soumise par la SQI, sur la question, relate une situation où le Service de police métropolitain de Londres (le MPS) jouait un rôle dans la survenance et la découverte du fait dommageable¹⁵².

2.2.2. La conduite de l'UPAC

[143] L'UPAC, à compter de sa création en 2011, continue l'enquête entreprise par la SQ en 2010 à l'égard de certaines [REDACTED] conclues par la SIQ entre 2004 et 2008.

¹⁴⁹ Transcription de la seconde portion de l'audience du 11 janvier 2021 devant le juge Jean-François Émond, p. 37-38 (pièce PI-44E).

¹⁵⁰ *Id.*, p. 38.

¹⁵¹ Pièce PI-73, p. 3.

¹⁵² « *What distinguishes the phone hacking cases from most claims is that the victims (claimants) are unlikely to know that they are victims until someone else (the MPS) tells them, and then they cannot know the extent of the apparent wrong unless someone else (again, the MPS) tells them.* » (*Various Claimants v. News Group Newspaper Ltd*, préc., note 77, paragr. 62; voir également le paragraphe [66] du présent jugement.

[144] Après la diffusion de l'émission *Enquête* en novembre 2016, l'UPAC est sollicitée par les autorités de la SQL, qui souhaitent avoir accès au contenu de l'enquête policière, dont plusieurs pans ont été étalés au grand jour à l'occasion du reportage. Comme on l'a vu, le commissaire Lafrenière refuse cette demande et avise les dirigeants de la SQL, en février 2017, qu'aucune preuve provenant de l'enquête criminelle ne leur sera remise avant le dépôt d'accusations contre les personnes visées, ce qui devait se faire incessamment.

[145] Dans les faits, cela n'arrivera pas, au point où c'est plutôt l'abandon de l'enquête X qui est annoncé le 8 novembre 2019, précisément trois ans et cinq jours après la diffusion du reportage *Les Baux Cadeaux*.

[146] Le refus manifesté par le commissaire Lafrenière, le 9 février 2017, est bien légitime, mais force est de constater – en même temps – que certaines personnes œuvrant à l'UPAC avaient moins de scrupules que le commissaire à l'idée que soit divulgué le contenu d'une portion de l'enquête en cours. Cela s'est manifesté :

- a) d'abord lorsqu'une fuite de renseignements s'est retrouvée entre les mains des journalistes de Radio-Canada, aux fins de la réalisation du reportage de novembre 2016¹⁵³;
- b) ensuite lorsqu'une autre fuite s'est retrouvée entre les mains des journalistes de QMI, aux fins de la rédaction de l'ouvrage *PLQ inc.*, publié en octobre 2019¹⁵⁴.

[147] Sous une autre forme, on remarquera le fait que l'enquêteur Christian Plourde a été autorisé, par les dirigeants de l'UPAC, à participer à l'émission *Enquête*, en novembre 2016¹⁵⁵. L'exercice ne visait pas – dit-il – à ajouter aux informations révélées, mais plutôt à constater ou contrôler leur teneur, et « *éviter la désinformation* »¹⁵⁶.

[148] Enfin, il s'est avéré, après la fermeture de l'enquête X en 2019, que l'UPAC et le PGQ sont devenus fort volontaires pour assister la SQL dans sa quête d'informations : on le verra plus loin.

[149] Ces quelques constats peuvent être pertinents à l'appréciation du degré de résistance qu'aurait éventuellement opposé l'UPAC à une demande formelle de communication de renseignements, si ce scénario était survenu avant la conclusion de l'enquête.

¹⁵³ Pièce P-3; selon l'enquêteur Christian Plourde, les journalistes avaient tout en main, et cela ne pouvait provenir que du dossier constitué par l'UPAC (transcription de l'interrogatoire Christian Plourde du 27 novembre 2025, p. 28-30 (pièce PI-45G)).

¹⁵⁴ Pièce P-4.

¹⁵⁵ Transcription de l'interrogatoire de Christian Plourde du 27 novembre 2025, p. 55-57 et 79 (pièce PI-45G).

¹⁵⁶ *Id.*, p. 34 et 49.

2.2.3. Les alternatives proposées

[150] Il a été déterminé que le recours à l'étude, tel qu'entrepris, ne passait pas le test du second critère essentiel d'une demande *Norwich*¹⁵⁷.

[151] Dès après – à l'examen du troisième critère – il a été constaté que l'UPAC était la « *seule source pratique d'information* », quant aux comportements qu'elle reproche aux divers acteurs en cause¹⁵⁸.

[152] Ce dernier constat mène à reconnaître le bien-fondé du paragraphe 36 de la Demande *Norwich*, qui énonce :

36. Or, le seul moyen à la disposition de la SQI pour déterminer si la preuve permet de soutenir la [REDACTED] est d'obtenir la communication des fruits de l'enquête [REDACTED] qui se rapporte à l'une ou l'autre des Transactions.

[153] Si, en l'occurrence, le recours *Norwich* n'est pas le bon moyen pour arriver à ces fins, quel est ce moyen? Comment peut-on autrement contrôler si l'emploi de cette procédure exceptionnelle était *nécessaire*, dans les circonstances?

[154] Bien sûr, il n'appartient pas au Tribunal d'identifier nommément le moyen alternatif qui aurait dû – selon lui – permettre à la SQI d'atteindre ses objectifs. On peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de certains scénarios suggérés par les intervenants.

[155] Ce survol se limitera aux deux options liées à l'UPAC, en sa qualité de *seule source pratique d'information*.

[156] Une première option est celle suggérant que la SQI aurait pu adresser une demande judiciaire de communication à l'UPAC, dès après le refus manifesté en février 2017 par le commissaire Lafrenière.

[157] La SQI oppose d'abord à cette première option le refus catégorique manifesté par l'UPAC en toute circonstance¹⁵⁹, ainsi que le fait qu'un tribunal, dans cette éventualité, aurait appliqué les privilèges d'enquête. Son exposé de contestation précise ce qui suit¹⁶⁰ :

¹⁵⁷ Paragraphes [48] à [78] de ce jugement.

¹⁵⁸ Paragraphes [81] à [90] de ce jugement.

¹⁵⁹ La demanderesse prend ici à son compte les déclarations des quatre personnes suivantes lors de leurs interrogatoires : Simon Bégin, le 15 septembre 2023, p. 111-115 (pièce PI-45A); Dany Bergeron, le 22 septembre 2023, p. 103-105, 207-211 et 215-217 (pièce PI-45B); Luc Meunier, le 17 juin 2024, p. 30-31 (pièce PI-45D); Frédéric Gaudreau, le 4 novembre 2024, p. 261 et 323-324 (PI-45F).

¹⁶⁰ Exposé de la SQI, paragr. 93; voir également le plan d'argumentation de la SQI, paragr. 41 (p. 13 de 967).

93. Non seulement est-il spéculatif pour les Intervenants H et I de suggérer que le Tribunal aurait refusé d'appliquer les privilèges d'enquête au motif que certains éléments du dossier de l'UPAC avaient été rendus publics par le Reportage, mais il n'est pas raisonnable de suggérer que la SQI aurait dû confronter en justice l'UPAC de façon prématurée, alors que l'Enquête [REDACTED] allait un jour connaître son dénouement et que la SQI disposerait alors d'un cadre serein pour présenter la Demande Norwich sans risquer d'interférer avec l'enquête en cours.

[soulignements ajoutés]

[158] Faut-il ici rappeler :

- a) que cette affirmation de la demanderesse est aussi spéculative que celle reprochée aux intervenants H et I, quant à savoir si le Tribunal aurait accepté ou refusé d'appliquer les privilèges d'enquête au bénéfice de l'UPAC; il convient également d'ajouter à l'équation le fait que certains éléments de preuve avaient été rendus publics, à l'occasion du reportage de novembre 2016;
- b) que le soussigné ne voit pas où se trouverait le mal, ou en quoi il serait déraisonnable de « *confronter en justice l'UPAC* », même si cela survient dès après le refus de celle-ci de communiquer des éléments de preuve provenant de l'enquête en cours;
- c) qu'il n'était pas évident – puisque ce n'est pas la norme – que la fin de l'enquête X serait publicisée, ce qui invalide l'affirmation confiante voulant que celle-ci « *allait un jour connaître un dénouement* », en vue d'un « *cadre serein* »¹⁶¹.

[159] Bien respectueusement, ce n'est pas parce que les avocats du contentieux de la SQI ont estimé ou affirmé que cette démarche serait vouée à l'échec qu'il fallait nécessairement ignorer cette avenue¹⁶².

[160] On sait à tout le moins, par la survenance des fuites au bénéfice de Radio-Canada et de QMI, que certaines personnes à l'UPAC n'étaient pas réfractaires au fait de révéler au grand public l'échafaudage [REDACTED] alléguée en l'instance.

[161] Dans ces circonstances particulières, pourquoi cette démarche – même si risquée – n'a-t-elle pas été tentée avant la fin de l'enquête X? La question se pose, mais elle n'a pas été posée formellement à l'UPAC, ni tranchée par le Tribunal : on ne le saura jamais.

¹⁶¹ *Id.*

¹⁶² Selon les déclarations de Me Simon Bégin et de Me Deny Bergeron, lors de leurs interrogatoires tenus respectivement les 15 septembre 2023 (pièce PI-45A) et 22 septembre 2023 (pièce PI-45B).

[162] Une seconde option, pour la SQL, aurait été de signifier aux auteurs fautifs déjà connus une demande en dommages – même incomplète – dans les trois ans suivant le reportage de novembre 2016. La demande, fondée sur les seuls renseignements révélés à l'occasion du reportage ou lors de la publication de l'ouvrage, aurait été associée à une demande de communication de preuve selon l'article 251 C.p.c.

[163] La SQL répond à cela qu'il aurait été fort téméraire pour elle de procéder de cette façon, et soutient son affirmation de plusieurs autorités¹⁶³.

[164] La crainte est réelle, mais le contexte excessivement particulier de cette affaire, comme la gravité et l'ampleur des faits reprochés et rapportés en novembre 2016, tendent à suggérer qu'il était tout aussi téméraire de ne rien entreprendre contre les auteurs fautifs pendant les trois ans suivant le reportage de Radio-Canada¹⁶⁴.

[165] Sans discuter plus avant de la question de la prescription, et sans affirmer d'aucune façon que cette démarche aurait mené à un succès, le Tribunal constate que, dans un tel scénario :

- a) il aurait été fort difficile pour les intervenants, dans ce débat contradictoire, de plaider que la preuve de malversations détenue par la SQL est inexistante, en même temps que l'on soutient que le recours devrait être déclaré prescrit;
- b) il aurait été tout aussi difficile pour les intervenants de soutenir que la SQL n'a rien en main pour prouver une fraude, en même temps que l'on conteste son droit, sous 251 C.p.c., d'avoir accès à la preuve policière révélée à l'occasion du reportage.

[166] Bien sûr, la tenue d'un tel débat contradictoire, en amont, aurait été lourde, mais elle aurait davantage satisfait aux impératifs de proportionnalité et d'efficacité de la justice¹⁶⁵, lorsque comparée aux résultats concrets du débat en cours¹⁶⁶.

[167] En l'occurrence, rappelons que 24 mois ont ici été requis pour la constitution *ex parte* de la preuve *Norwich*, que 40 autres mois se sont écoulés avant la présentation des demandes en cassation, et que nous n'en sommes pas encore au contrôle de l'admissibilité des très nombreux éléments de preuve en jeu, plus de neuf ans et demi après la diffusion du reportage.

¹⁶³ Voir les autorités soumises à la note 49 du présent jugement.

¹⁶⁴ Discutant du contenu des enquêtes journalistiques, le juge Bernard Tremblay énoncera d'ailleurs que « *au nom de la liberté d'expression, ces renseignements font partie du domaine public et peuvent ainsi être allégués par la demanderesse pour faire avancer les intérêts de la justice* » (jugement du 14 juillet 2021, paragr. 82 (pièce PI-4)); voir également *Groupe TVA inc. c. Boulanger*, 2023 QCCA 687, paragr. 27-28, sur le risque de nuire à l'enquête en cours.

¹⁶⁵ Articles 18 et 19 C.p.c.

¹⁶⁶ Ce constat du Tribunal est contraire aux représentations de l'avocat de la SQL devant le juge Tremblay, le 5 mars 2021, alors qu'il vantait les mérites d'une demande *Norwich* en amont, pour une meilleure proportionnalité (pièce PI-79, p. 84-88 et 94-103).

[168] Oui, ce débat contradictoire sous l'article 251 C.p.c. aurait été consistant, mais les parties se seraient alors évité :

- a) l'intégralité du débat sur les conditions essentielles de la Demande *Norwich*;
- b) le débat sur le principe *audi alteram partem*, ainsi que celui sur le rôle de *l'amicus curiae*;
- c) toute la discussion liée à la collaboration supposément malsaine entre la demanderesse et les défendeurs;
- d) la presque totalité du débat sur la prescription du recours.

[169] Il était donc permis d'envisager avec un minimum d'optimisme le scénario lié à la présentation d'une demande en dommages visant au départ les seuls acteurs identifiés au reportage, et sollicitant en même temps la communication d'informations supplémentaires provenant de l'enquête policière.

[170] À la rigueur, ce recours aurait même pu faire l'objet d'une demande de suspension de l'instance, si l'une ou l'autre des parties avait réclamé de connaître l'issue de l'enquête policière avant qu'on en obtienne des extraits.

[171] La question de l'opportunité d'un tel recours se pose, mais telle demande n'a pas été présentée au tribunal¹⁶⁷ : nous ne le saurons pas.

[172] Et si l'argument de témérité causait encore des soucis à la demanderesse, elle avait la faculté de demander la confidentialité de l'identité des défendeurs recherchés par elle, comme elle l'a fait en l'instance¹⁶⁸.

* * *

[173] Ces circonstances très particulières et ces propositions empêchent la SQI de faire la démonstration claire qu'une demande de type *Norwich* – sans égard au constat lié au second critère – était nécessaire en l'instance : on ne peut arriver à cette conclusion quand deux options ont été écartées ou ignorées par la demanderesse.

¹⁶⁷ Voir les similarités présentées par l'arrêt *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58, paragr. 97-101 et 105, et par la décision *Kenney v. Loewen*, préc., note 140, paragr. 36-39.

¹⁶⁸ On peut toutefois comprendre la prudence affichée par la SQI, sur cette question, à la lecture des cinq mises en demeure transmises au premier ministre Legault, au ministre Arcand et à la VGQ entre novembre 2016 et janvier 2018, au nom des intervenants F et G : on remarquera en particulier la lettre de 27 pages – table des matières en prime – transmise à la VGQ le 19 janvier 2018 (pièce P-15, en liasse).

3. Le devoir de divulgation franche et complète

[174] Ce chapitre aurait pu se trouver en début d'analyse, mais le Tribunal a préféré le placer ici pour qu'il profite de l'éclairage associé aux critères essentiels et à celui de la nécessité.

3.1. Les principes applicables

[175] Une partie se présentant *ex parte* devant un juge autorisateur est d'abord assujettie à un devoir de *divulgation franche et complète*. En 2002, la Cour suprême du Canada précise ce qui suit dans l'arrêt *Ruby*¹⁶⁹ :

27 La partie qui plaide *ex parte* devant un tribunal a l'obligation de présenter ses arguments avec la bonne foi la plus absolue. Elle doit offrir une preuve complète et détaillée, et n'omettre aucune donnée pertinente qui soit défavorable à son intérêt : *Royal Bank*, précité, par. 11. [...]

[soulignements ajoutés]

[176] Dix ans plus tard, c'est notre Cour d'appel, dans l'arrêt *Marciano*, qui vient davantage baliser cette obligation de divulgation¹⁷⁰ :

[47] [...] As a general rule, an obligation of full and frank disclosure applies in Quebec in connection with any *ex parte* orders because counsel for the applicant is asking the judge to engage in a procedure that runs counter to the fundamental principle of justice that all sides of a dispute should be heard. In my view, it follows that in cases where opposing interests are certain to exist, the moving party "is under a super-added duty to the court" (*Canadian Paralegic Association, supra*) to state its own case fairly and to inform the Court of any points of fact or law known to it which favour the other side that may have a bearing on the outcome of the application. This obligation should be considered according to an objective standard: what would a reasonably qualified lawyer have done in the same circumstances?

[soulignements ajoutés]

[177] Le contrôle de la teneur concrète de cette obligation se fera donc à l'aide d'un test objectif, que l'on associe à la conduite d'un avocat raisonnablement qualifié¹⁷¹.

¹⁶⁹ *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, paragr. 27.

¹⁷⁰ *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881, paragr. 47 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2013-04-25, 35142); voir également *Secure 2013 Group Inc v. Tiger Calcium Services Inc*, 2017 ABCA 316, paragr. 44 à 46.

¹⁷¹ *Marciano (Séquestre de)*, préc. note 170, paragr. 47; voir également *Sorichetti v. Sorichetti*, 2021 ONSC 7207, paragr. 16.

[178] Dans certains cas, l'obligation pourra toucher certains moyens de défense éventuels des personnes visées, mais cette situation paraît viser davantage les audiences *ex parte* liées à des demandes sujettes à des tests plus exigeants, comme les ordonnances *Mareva* et *Anton Piller*¹⁷². Autrement, les moyens de défense que pourrait faire valoir la partie visée n'ont pas à être dénoncés¹⁷³.

[179] Enfin, des arrêts récents – postérieurs aux demandes *Norwich* ici présentées – ont consacré le fait qu'un enjeu de prescription clair sera couvert par ce devoir de divulgation¹⁷⁴.

3.2. La chronologie des faits pertinents

[180] Le Tribunal résume ici la teneur des documents et événements s'étant succédés, à la connaissance de la SIQ et de ses représentants. Cette chronologie est susceptible de faciliter le contrôle, en l'instance, du contenu de cette obligation de divulgation franche et complète :

- | | |
|---|---|
| a) <i>le 5 octobre 2006,</i>
<i>les dossiers d'affaires de Mallette</i>
<i>(PI-42, en liasse) :</i> | les dossiers préparés par la firme Mallette discutent de la pertinence de vendre l'immeuble du 500 RLO et l'immeuble du 500 GAE; |
| b) <i>le 20 février 2008,</i>
<i>la réunion du C.A. de la SIQ</i>
<i>(PI-43) :</i> | le conseil d'administration [C.A.] de la SIQ autorise la vente des deux immeubles, ainsi que la signature des baux de location; |
| c) <i>le 28 mars 2008,</i>
<i>la vente des deux immeubles :</i> | la SIQ vend, pour une valeur totale de 220 M \$, les deux immeubles en cause aux sociétés Les Édifices 500; |
| d) <i>le 15 avril 2008,</i>
<i>le rapport Mallette</i>
<i>(PI-33) :</i> | le rapport conclut que le processus utilisé pour la vente des immeubles en cause respecte les règles contractuelles en vigueur, et que les étapes menées par la SIQ dans ce processus sont conformes aux pratiques courantes applicables du marché; |

¹⁷² *Secure 2013 Group Inc v. Tiger Calcium Services Inc*, préc., note 170, paragr. 48 et 176.

¹⁷³ *Marciano (Séquestre de)*, préc. note 170, paragr. 46-47; voir également *Autorité des marchés financiers c. Compagnie A*, préc., note 101, paragr. 16.

¹⁷⁴ *Guillevin International Co v Barry*, préc., note 37, paragr. 1, 74 et 84; voir également *Bueti v. Macintosh*, 2026 MBCA 8, paragr. 6-16.

- e) *le 16 avril 2008,
la réunion du C.A. de la SIQ
(PI-34) :*

le procès-verbal de la séance rapporte un possible imbroglio entre la compréhension du VGQ Renaud Lachance, et celle du président du C.A. Pierre Lessard, quant au mandat du VGQ lié à l'examen des frais de fonction de l'ancien président L, ainsi qu'à l'examen de la gestion par lui des contrats;

- f) *le 6 février 2009,
les rapports Altus
(PI-49, en liasse) :*

la firme Altus estime, à 128,4 M \$ et 110,8 M \$ respectivement (total de 239,2 M \$), les valeurs marchandes des immeubles du 500 RLO et du 500 GAE, en date du 1^{er} janvier 2009;

- g) *les 8 mars et 11 août 2011,
les ordonnances de la SQ
(PI-35) :*

deux ordonnances de communication, adressées par la Sûreté du Québec [SQ] à la SQI, informent cette dernière de la possibilité d'une [REDACTED] envers le gouvernement;

- h) *le 29 mars 2012,
la lettre de la SQ à la SQI
(PI-36) :*

le Service des enquêtes sur la corruption de la SQ informe le président Richard Verreault de la tenue d'une enquête concernant des allégations de [REDACTED] impliquant la SIQ, dont les deux [REDACTED] ici à l'étude;

- i) *le 31 août 2012,
le premier rapport Accuracy
(PI-37) :*

ce premier rapport de la firme signale, entre autres, des irrégularités quant à l'obtention des soumissions (comme l'absence de contrôle pour conserver leur confidentialité), et quant à la non-divulgaration aux membres du C.A. (de la SIQ) d'informations liées aux prix et conditions indiqués aux différentes soumissions;

- j) *le 5 novembre 2012,
la lettre de la SIQ à l'UPAC
(PI-38) :*

le président Verreault répond à Robert Lafrenière (commissaire de l'UPAC), à la suite de la lettre du 29 mars précédent (PI-36); il lui transmet le rapport Accuracy du 31 août 2012 (PI-37), mentionnant que les constats du rapport apparaissent particulièrement préoccupants et laissent présager la présence d'irrégularités importantes liées au processus de vente de certains immeubles;

k) *le 1^{er} octobre 2013,*
le second rapport Accuracy
(PI-39) :

la firme Accuracy constate que la valeur marchande combinée des deux immeubles en cause serait de 6,6 M \$ à 19,2 M \$ plus élevée que le prix de vente de 220 M \$ convenu entre les parties, en mars 2008;

l) *le 23 octobre 2013,*
le jugement du juge Clément
Samson (PI-40) :

le juge Samson accueille la demande de la SIQ visant à se faire rembourser, par son ancien président L, les frais de fonction de 76 532,06 \$ payés à ce dernier, ces frais n'étant pas justifiés; par la même occasion, le juge rejette les trois postes de la demande reconventionnelle de L;

m) *le 1^{er} mai 2014,*
la réunion du C.A. de la SQI
(PI-62) :

le procès-verbal de la séance rapporte la présentation par monsieur François Fillion (de la firme Accuracy) des résultats de l'enquête administrative réalisée à l'égard des pratiques plus que douteuses de certains hauts dirigeants d'une administration antérieure de la SIQ, visant la [REDACTED] de la Société; le procès-verbal ajoute que ces transactions ont – en parallèle – donné lieu à une enquête des autorités policières;

n) *le 28 août 2014,*
le troisième rapport Accuracy
(PI-41) :

La firme Accuracy constate que bien que les taux de location de départ, en 2008, seraient plus élevés que ceux du marché, la croissance des taux sur une période de 20 ans semble *a priori* moindre que celle de l'inflation, donnant un certain avantage à la SQI; le rapport signale aussi que les frais de gestion à être facturés par le propriétaire, au renouvellement de bail de 2028, seront réduits de 5% à 3 %;

o) *le jour du 3 novembre 2016,*
la note interne du président
Luc Meunier (PI-68) :

le président de la SQI mentionne à l'interne que Radio-Canada, depuis le matin, fait état d'irrégularités survenues dans certaines transactions immobilières impliquant des dirigeants de l'ancienne SIQ; monsieur Meunier indique aux employés qu'il a été informé de ces irrégularités dès sa nomination à titre de PDG par intérim de la SIQ en février 2013, et qu'il a aussitôt demandé à une firme indépendante des analyses approfondies en regard de ces événements;

- p) *le 3 novembre 2016, en soirée, le reportage de Radio-Canada (P-3) :*

Radio-Canada présente, à son émission *Enquête*, un reportage de 38 minutes intitulé « *Les Baux Cadeaux* », qui rapporte plusieurs éléments de l'enquête de l'UPAC liée aux transactions en cause;

- q) *les jours suivants, les articles commentant le reportage (P-7) :*

au cours des jours et des mois suivant le reportage de Radio-Canada, plusieurs communiqués et articles de presse commentent le reportage P-3, ainsi que l'implication de différents personnages ayant gravité autour des transactions en cause;

- r) *le 9 février 2017, la rencontre avec l'UPAC :*

à l'occasion d'une rencontre tenue entre les représentants de la SIQ et ceux de l'UPAC, le commissaire Robert Lafrenière avise les représentants de la demanderesse qu'aucune preuve provenant de l'enquête criminelle ne leur sera remise [REDACTED]

- s) *à l'automne 2017, le premier rapport de la VGQ (P-5) :*

le rapport 2017-2018 de la VGQ (chapitre 2) indique que la SIQ, à l'occasion de la vente des trois immeubles (incluant Place Québec), a fait des concessions monétaires de 59,6 M \$ qui ont altéré le fonctionnement du marché de libre concurrence (les autres acheteurs potentiels n'étaient pas informés de l'incidence de ces concessions sur la valeur des immeubles), et qui n'ont pas été compensées suffisamment par la hausse du prix de vente de 41 M \$; l'excédent des concessions est encore à 18,6 M \$, en plus de l'incidence de la clause liée aux travaux de réparation majeurs;

- t) *en juin 2018, le second rapport de la VGQ (P-6) :*

le rapport 2018-2019 de la VGQ indique que les renouvellements anticipés de trois baux d'importance, entre 2004 et 2008, ont mené à la conclusion d'ententes désavantageuses pour le gouvernement, et ont été faits hors du cours normal des activités de la SIQ; parmi les irrégularités constatées, on retient l'utilisation inadéquate de l'expertise interne, la durée des renouvellements, l'acceptation de clauses au bail défavorables pour la Société, de même qu'une information incomplète fournie aux membres du C.A.;

- u) *en octobre 2019, la publication du livre PLQ inc. (P-4) :* les journalistes du Bureau d'enquête de QuébecorMédia inc. (QMI) publient un ouvrage intitulé *PLQ inc.* qui corrobore le contenu du reportage *Les Baux Cadeaux*; le livre dévoile des faits additionnels qui tendent à démontrer la commission des mêmes manœuvres reprochées;
- v) *le 8 novembre 2019, la fin de l'enquête X (P-1) :* l'UPAC émet un communiqué de presse annonçant publiquement sa décision de mettre un terme à l'enquête X; le communiqué confirme également qu'aucune accusation criminelle ne serait déposée contre l'une ou l'autre des cibles de l'enquête;
- w) *les jours suivants, les articles commentant l'abandon de l'enquête (P-2 et P-7) :* en octobre 2019 et au cours des jours suivant le 8 novembre 2019, plusieurs communiqués et articles de presse commentent la publication du livre *PLQ inc.* (P-4) et l'abandon de l'enquête X.

[181] Ce qui se dégage, à la vue de cette succession d'événements, c'est que trois séries de griefs étaient considérées par les représentants de la SIQ et de la SQL, griefs de gravité croissante :

- a) le non-respect des règles et procédures liées à l'obtention des soumissions et aux ventes d'immeubles¹⁷⁵;
- b) la vente à rabais des deux immeubles ici en cause¹⁷⁶;
- c) le partage de [REDACTED] à l'occasion de ces ventes, ces avantages profitant à deux dirigeants de la SIQ, [REDACTED], ainsi qu'à des [REDACTED]¹⁷⁷.

[182] Le dossier révélera évidemment que les divers représentants de la SQL n'ont pas porté la même attention à ces trois préoccupations, de la moins significative à la plus grave. Ainsi, on décodera, à la lecture des demandes *Norwich*, que les informations sollicitées des défendeurs *Norwich* visaient en particulier les ventes à rabais, et encore davantage les [REDACTED] qu'auraient partagé certains intervenants.

¹⁷⁵ Grief soutenu entre autres par le premier rapport Accuracy (PI-37).

¹⁷⁶ Grief soutenu entre autres par les rapports Altus (PI-49) et par le second rapport Accuracy (PI-39).

¹⁷⁷ Grief soutenu par le reportage *Les Baux Cadeaux* (pièce P-3) et par l'ouvrage *PLQ inc.* (pièce P-4).

3.3. L'application aux faits

[183] À leur demande modifiée en cassation, les intervenants H et I consacrent 15 pages à détailler les très nombreuses défaillances qu'ils disent avoir observées, au regard du devoir de divulgation qui incombait à la SQL.

[184] On y reprochera entre autres des manquements liés à (i) la problématique de prescription¹⁷⁸, (ii) la production du rapport Mallette de 2008¹⁷⁹, (iii) les rapports d'évaluation d'Altus de 2009¹⁸⁰, (iv) les perquisitions de 2011¹⁸¹, (v) le rapport de la Direction de la vérification interne de 2011¹⁸², (vi) les rapports Accuracy de 2012 à 2014¹⁸³, (vii) la transaction de 2014 entre la SQL et les propriétaires¹⁸⁴, (viii) les motifs de la SQL pour ne pas enquêter davantage ni poursuivre¹⁸⁵, (ix) sa collaboration avec l'UPAC¹⁸⁶ et (x) le fait d'avoir mal guidé le Tribunal¹⁸⁷.

[185] Rien ne manque à cet inventaire, qui est toutefois trop large pour s'accorder avec les valeurs objectives de l'obligation de divulgation franche et complète.

* * *

[186] À l'audience, les avocats de H et I amincissent leur liste et limitent leurs critiques à ce qui suit¹⁸⁸ :

- a) sur les faits, l'omission d'avoir produit certains documents importants pour le traitement de la Demande *Norwich*, ainsi que la rédaction défectueuse de deux paragraphes de la demande¹⁸⁹;
- b) sur le droit, l'omission d'avoir présenté au juge Émond certaines décisions liées aux cinq critères essentiels, certaines autres visant le critère de nécessité, ainsi que l'enjeu de prescription;
- c) sur le droit, l'omission d'avoir présenté au juge Tremblay un encadrement correct du cinquième critère, incluant l'enjeu de pertinence.

¹⁷⁸ Demande modifiée en cassation des intervenants H et I, paragr. 28 et s.

¹⁷⁹ Paragr. 33.1 et s., et pièce PI-33.

¹⁸⁰ Paragr. 33.7 et s., et pièce PI-49.

¹⁸¹ Paragr. 33.19 et s., et pièce PI-35.

¹⁸² Paragr. 33.23 et s., et pièce PI-50.

¹⁸³ Paragr. 33.26 et s., et pièces PI-37, PI-39 et PI-41.

¹⁸⁴ Paragr. 33.35 et s. et pièce PI-51.

¹⁸⁵ Paragr. 33.42 et s.

¹⁸⁶ Paragr. 33.66 et s.

¹⁸⁷ Paragr. 34 et s.

¹⁸⁸ Ils sont ceux qui ont le plus développé les arguments des intervenants sous ce chapitre; les avocats de D et E ont également soutenu ce débat.

¹⁸⁹ Demande *Norwich* du 20 novembre 2020, paragr. 21-22.

3.3.1. Les reproches ou manquements sur les faits

A. *Le défaut d'avoir produit certains documents importants*

[187] Selon la chronologie des événements étalée au paragraphe [180] de ce jugement, les irrégularités dans le traitement des soumissions reçues auraient mené à des ventes à rabais, celles-ci devenant l'occasion du [REDACTED] à certains intervenants.

[188] Pour relativiser l'importance de certains rapports ou événements survenus jusqu'à la fin de l'année 2014, signalons entre autres :

- a) que les présidents Verreault, Meunier et Primeau avaient pour principale préoccupation de regarder « *par en avant* », indiquant que leur mandat, « *c'était d'améliorer la gouvernance, c'était pas de commencer à revenir en arrière, pis de faire des analyses pour coincer des gens* »¹⁹⁰;
- b) que des amendements apportés en septembre 2014 aux baux liant la SQL à ses deux propriétaires¹⁹¹ semblent avoir tempéré les déficits subis par la SIQ lors des ventes de 2008, tel que le rapporte le troisième rapport Accuracy du 28 août 2014¹⁹².

[189] C'est ainsi qu'à partir de 2016, nous n'en sommes plus à disséquer les différentes irrégularités liées aux processus de soumission et de vente, puisque le reportage de novembre 2016 et le livre d'octobre 2019 ont révélé bien pire.

[190] La question est ici de savoir si les différents documents produits au soutien de la Demande *Norwich* font la démonstration d'une *divulgation franche et complète* de la situation, pour les fins recherchées par la SQL.

[191] Ce jour, à l'examen du contenu de la Demande *Norwich* et avec le recul des cinq dernières années, le Tribunal considère que les quatre documents principaux produits par la SQL, en novembre 2020, étaient suffisants pour qu'elle s'acquitte, sous ce poste, de son devoir de divulgation franche et complète : on parle ici du reportage de 2016, des deux rapports de la VGQ et de l'ouvrage de 2019.

¹⁹⁰ Transcription de l'interrogatoire de Richard Verreault du 17 juin 2024, p. 36 (pièce PI-45E); voir également la transcription de l'interrogatoire de Luc Meunier du 17 juin 2024, p. 23-25 (pièce PI-45D), ainsi que celle de l'interrogatoire de Daniel Primeau du 17 juin 2024, p. 15-31 (pièce PI-45C).

¹⁹¹ Pièces PI-29 et PI-30.

¹⁹² Pièce PI-41.

[192] Les nombreux détails et citations énoncés à la procédure, tirés du contenu de ces quatre pièces principales, sont étalés extensivement dans la Demande *Norwich* et fournissent l'ensemble des informations requises pour permettre au juge autorisateur d'avoir un portrait complet et fidèle des revendications de la SQI¹⁹³. Aucun fait significatif ou déterminant n'y manque.

B. Les paragraphes 21 et 22 de la Demande Norwich

[193] Les intervenants soutiennent que les paragraphes 21 et 22 de la Demande *Norwich* font état d'un manquement clair au devoir de divulgation franche et complète. On y lit ce qui suit :

21. C'est à l'occasion de la diffusion du Reportage que la SQI a été, pour la toute première fois, alertée à la possibilité que la SIQ ait été [REDACTED] dans le cadre des Transactions.
22. Préalablement au 3 novembre 2016, la SQI avait connaissance que l'UPAC conduisait une enquête sur certaines activités de la SIQ puisqu'elle avait été l'objet de perquisitions au cours des années précédentes et qu'elle y avait collaboré par la suite en lui remettant d'autres documents. Par contre, jusqu'à la diffusion du Reportage, la SQI ne connaissait pas l'objet précis de l'enquête et n'avait reçu aucune information de l'UPAC quant aux [REDACTED] qui auraient été commis à l'occasion de celles-ci ou encore à l'identité des personnes suspectées d'avoir commis de tels gestes.

[soulignements ajoutés]

[194] Au paragraphe 21, les mots « *pour la toute première fois, alertée à la possibilité* » sont évidemment mal choisis. La réalité est que c'est à l'occasion de la diffusion du reportage, *Les Baux Cadeaux*, en novembre 2016, que la SQI a connu les détails de certains des [REDACTED] révélés par l'enquête de l'UPAC, mais il est inexact d'écrire qu'il s'agissait d'une toute première alerte.

[195] En effet, une certaine gradation s'est révélée, dans le degré de connaissance de la SQI à l'égard de ces faits fautifs :

¹⁹³ Par exemple, les rapport P-5 et P-6 de la VGQ citent abondamment des passages des trois rapports Accuracy analysant et commentant les enjeux financiers des transactions immobilières.

- a) les 8 mars et 11 août 2011, les ordonnances de communication de la SQ (ou perquisitions) font état de motifs raisonnables de croire qu'il y a eu [REDACTED]; les *Annexes B* jointes aux deux documents requièrent la transmission à la SQ de nombreux documents concernant trois [REDACTED] le tout sous le couvert du « *renouvellement des baux majeurs de la SIQ pour la période de 2003 à 2008* »¹⁹⁴;
- b) le 29 mars 2012, le Service des enquêtes sur la corruption de la SQ requiert du président Richard Verreault des documents et informations permettant de vérifier des faits liés à « *cinq autres [REDACTED] ayant un lien avec la SIQ* »; le Service annonce, dès le premier paragraphe de sa lettre, qu'il effectue depuis quelques mois « *une enquête concernant des allégations de [REDACTED] impliquant la SIQ* »¹⁹⁵;
- c) le 12 avril 2012, la présidente de la firme Accuracy confirme le mandat qui lui est confié par la SQI, reprenant presque mot pour mot l'annonce du 29 mars précédent de la SQ, quant à « *une enquête concernant des allégations de [REDACTED] impliquant la SIQ et s'étant déroulées entre janvier 2004 et décembre 2008* »¹⁹⁶;
- d) le 1^{er} mai 2014, le procès-verbal d'une réunion du C.A. de la SQI réfère à la disposition de certains immeubles de la Société en 2007 et 2008, ajoutant que « *ces transactions ont donné lieu à une enquête des autorités policières dont l'issue pourrait se traduire par des [REDACTED] au cours des prochains mois* »¹⁹⁷.

[196] Ce sont donc quatre alertes préalables, mais peu précises, qui ont été reçues entre 2011 et 2014 par les représentants de la SQI.

[197] Au paragraphe 22, il était exact d'énoncer que l'UPAC n'a fourni à la SQI aucune information quant à la nature des [REDACTED] qui auraient été commis, ni quant à l'identité des personnes suspectées d'avoir commis tels gestes¹⁹⁸.

[198] Par contre, la SQI connaissait – de façon générale – l'objet de l'enquête en cours et pouvait identifier les [REDACTED] en cause, de par la teneur des quatre documents décrits plus haut.

[199] On ne peut cependant affirmer que le paragraphe 22 ne soit pas exact.

¹⁹⁴ Pièce PI-35.

¹⁹⁵ Pièce PI-36.

¹⁹⁶ Pièce P-10.

¹⁹⁷ Pièce PI-62.

¹⁹⁸ Sous réserve évidemment du fait que la perquisition du 8 mars 2011 sollicitait un grand nombre d'informations concernant les dossiers d'employés/dirigeants de D et de Pierre Fournier (pièce PI-35).

3.3.2. Les reproches ou manquements sur le droit

A. *Les autorités liées aux cinq critères essentiels*

[200] Les intervenants font reproche à la SQI d'avoir cité très peu de décisions canadiennes provenant d'autres provinces, parmi les 22 autorités produites lors de la présentation originale de la Demande *Norwich*¹⁹⁹. Ils mentionnent en particulier que l'arrêt *A.B.*²⁰⁰ (de 2008), comme l'arrêt *GEA*²⁰¹ (de 2009), auraient dû être pointés au juge Émond le 11 janvier 2021.

[201] L'arrêt *A.B.*, de la Cour d'appel de l'Alberta, est fort sommaire et n'a jamais été repris par la jurisprudence québécoise. Il s'attache principalement au critère de nécessité, sujet que l'arrêt *GEA* examinera un an plus tard. Pour ces raisons, le Tribunal estime normal que l'arrêt *A.B.* ne se soit pas trouvé à la liste de jurisprudence préparée le 11 janvier 2021 par les avocats de la SQI²⁰².

[202] Quant à l'arrêt *GEA*, de la Cour d'appel de l'Ontario, sa portée plus large donne l'exemple d'une situation où une ordonnance *Norwich* déjà restreinte a été cassée en appel, du fait que la demanderesse avait en main d'autres moyens pour obtenir les informations sollicitées.

[203] L'avocat de la SQI soumet avec raison que les décisions *Stewart* et *Fers et métaux* – présentées au juge Émond – citent l'arrêt *GEA*. Il faut cependant tempérer et même écarter cet argument, du fait que les citations en question ne concernent d'aucune façon le critère de nécessité, là où se distingue la décision *GEA*.

[204] Ainsi, si l'on voulait dresser un portrait absolument complet au juge autorisateur, il aurait été préférable d'ajouter l'arrêt *GEA* à l'inventaire d'autorités du 11 janvier 2021.

B. *Les autorités liées au critère de nécessité*

[205] Les intervenants identifient cinq décisions de première instance prononcées entre 2006 et 2018, et qui ont rejeté des demandes *Norwich* du fait qu'elles ne pouvaient satisfaire au critère de nécessité.

[206] Ces décisions ont moins d'impact que l'arrêt *GEA*, et n'ajoutent rien au traitement de cette question spécifique. Parmi elles, la décision *Gosselin*, régulièrement citée, va dans le même sens que l'arrêt *GEA*.

¹⁹⁹ Pièce PI-72.

²⁰⁰ *A.B. v. C.D.*, préc., note 63.

²⁰¹ *GEA Group AG v. Flex-N-Gate Corporation*, préc., note 58.

²⁰² Pièce PI-72.

C. *L'enjeu de prescription*

[207] Les intervenants soutiennent que la SQI aurait dû signaler au juge Émond l'important enjeu de prescription au dossier.

[208] Le Tribunal relève, d'une part, que trois des cinq décisions au soutien de cet argument n'étaient pas encore rendues lors de la présentation de la Demande *Norwich*, s'agissant des affaires *Shakeri-Saleh*²⁰³, *Guillevin*²⁰⁴ et *Bueti*²⁰⁵.

[209] Les deux autres décisions soumises par les intervenants sont d'application plus douteuse, puisque référant au fardeau de preuve différent associé aux ordonnances *Mareva*²⁰⁶. Me Rochette plaide au surplus qu'en janvier 2021, aucun précédent au Canada ne suggérerait qu'un demandeur sollicitant une ordonnance *Norwich* (et non une *Mareva*) doive divulguer nommément un enjeu de prescription affectant son recours²⁰⁷.

[210] D'autre part, il a été déterminé plus haut que le débat sur la prescription devra se faire sur le mérite des demandes 223 et 225²⁰⁸. Un tel constat – sollicitant l'administration d'une preuve contradictoire – a récemment suffi au juge Lussier pour écarter cette discussion du chapitre de la *divulgation franche et complète*²⁰⁹.

[211] Enfin, tel que mentionné à l'occasion du traitement du premier critère essentiel, l'enjeu de prescription est manifeste au dossier²¹⁰ : la Demande *Norwich* de 2020 allègue que les transactions de mars 2008 ont possiblement été entachées [REDACTED], suivant les informations révélées par le reportage de novembre 2016²¹¹ et l'ouvrage d'octobre 2019²¹².

[212] Le texte de la Demande *Norwich* précise par ailleurs :

- a) que ce sont ce reportage de 2016²¹³, les deux rapports du VGQ de 2017 et 2018²¹⁴, ainsi que la publication de 2019²¹⁵, qui mènent la SQI à avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle a été [REDACTED] dans le cadre des transactions en cause²¹⁶;

²⁰³ *Shakeri-Saleh v. Estate of Ahmadi-Niri*, 2021 BCSC 2257.

²⁰⁴ *Guillevin International Co v. Barry*, préc., note 37.

²⁰⁵ *Bueti v. Macintosh*, préc., note 174.

²⁰⁶ *Maesbury Homes v. Hutchens*, 2011 ONSC 6198; *Kan v. Kan et al*, 2020 ONSC 3440.

²⁰⁷ Cette affirmation n'a pas été contredite par les intervenants.

²⁰⁸ Voir le paragraphe [46] de ce jugement.

²⁰⁹ *Invest Bank PSC c. Al-Husseini*, 2022 QCCS 1909, paragr. 28-29, 46, 93 et 95.

²¹⁰ Voir le paragraphe [34] de ce jugement.

²¹¹ Pièce P-3.

²¹² Pièce P-4.

²¹³ Pièce P-3.

²¹⁴ Pièces P-5 et P-6.

²¹⁵ Pièce P-4.

²¹⁶ Demande *Norwich* du 20 novembre 2021, paragr. 35.

- b) que « le seul moyen à la disposition de la SQI pour déterminer si la preuve permet de soutenir la commission de tels actes frauduleux est d'obtenir la communication des fruits de l'enquête [REDACTED] »²¹⁷.

[213] La formulation de la Demande *Norwich*, dans son ensemble, laisse clairement voir que la demanderesse soutient ne pas être encore en mesure d'entreprendre un recours contre les auteurs fautifs, compte tenu de la séquence des événements décrite à sa procédure.

[214] Le Tribunal considère que le grand nombre de détails contenus à la Demande *Norwich* convainc que l'enjeu de prescription a été correctement et suffisamment décrit au juge autorisateur.

* * *

[215] Cet exercice de divulgation mène alors l'avocat de la SQI à suggérer au juge Émond de disjoindre le traitement du cinquième critère des quatre premiers, puisque différentes étapes seraient à suivre avant de déterminer « s'il est dans l'intérêt de la justice ou non d'autoriser ou de rendre, de prononcer l'ordonnance »²¹⁸. Cette scission mènera deux mois plus tard à la présentation du cinquième critère, cette fois devant le juge Bernard Tremblay.

D. La présentation du cinquième critère au juge Tremblay

[216] Les intervenants H et I signalent des manquements dans la présentation au juge Tremblay des paramètres du cinquième critère *Norwich*.

[217] On reproche en particulier à la SQI :

- a) de n'avoir pas circonscrit ce que le juge Tremblay appelle le « *périmètre de pertinence* », au point où cela a ouvert la porte à une large expédition de pêche, sans que la demanderesse n'explique précisément ce qu'elle recherchait, ni la finalité de sa demande²¹⁹;
- b) d'avoir simplifié et banalisé le cinquième critère *Norwich*, ce qui a eu un effet réducteur sur les composantes de l'intérêt public à considérer, à ce niveau²²⁰;
- c) d'avoir faussement affirmé que le mécanisme de filtrage décrit à l'arrêt *Wagg* était celui à appliquer dans l'examen du cinquième critère *Norwich*²²¹.

²¹⁷ *Id.*, paragr. 36.

²¹⁸ Transcription de l'audience du 11 janvier 2021, p. 70-71 (pièce PI-44E).

²¹⁹ Transcription de l'audience du 5 mars 2021 devant le juge Bernard Tremblay, p. 19 à 27 (pièce PI-79).

²²⁰ *Id.*

²²¹ *Id.*, p. 29.

[218] Bien sûr, faut-il ici rappeler que la démarche entreprise par la SQI s'inscrit comme la première occasion au Canada où une demande *Norwich* sollicite la communication du contenu d'un dossier de police, par ailleurs fort volumineux.

[219] Cela explique vraisemblablement que la transcription de la séance *ex parte* tenue le 5 mars 2021, devant le juge Tremblay, présente par endroits un certain *flou artistique*, attribuable au fait que l'on cherchait en l'instance à réaliser un exercice innovant²²².

[220] On remarquera entre autres :

- a) que Me Déom mentionne que la pertinence sera susceptible d'être examinée distinctement, selon la nature ou la catégorie des éléments de preuve, « *presque au cas par cas* »; il dit laisser Me Rochette identifier ce qu'il considère pertinent, aux fins de son éventuel recours²²³;
- b) que c'est de façon générale que Me Rochette discute ensuite de la notion de pertinence, sans identifier précisément les éléments de preuve sollicités comme le ferait un demandeur *Norwich* habituel; il mentionne qu'il ne connaît pas cette preuve, et se limite à indiquer que la finalité de cette recherche – d'ordre général – est d'établir la commission d'une fraude ou d'actes dolosifs²²⁴;
- c) que selon les énoncés constants de Me Déom en l'instance, dans ce dossier qu'il qualifie de « *monstrueux* »²²⁵, l'application du cinquième critère vise principalement à contrôler la pertinence de l'information et à exclure les portions de preuve sujettes à des privilèges, en particulier celui du secret professionnel;
- d) que bien que Me Rochette ait mentionné qu'il y aurait alors pondération de certains intérêts – dont l'intérêt public et le droit à la vie privée²²⁶ – l'exercice réalisé paraît s'être centré sur la question de la pertinence et sur le secret professionnel²²⁷.

²²² Tout en signalant ce flou, le Tribunal constate que les avocats de la SQI ont dans l'ensemble consacré beaucoup d'efforts à faire état des précautions à employer dans leur présentation du recours, autant auprès du juge Tremblay (les 5 mars, 17 juin et 30 juin 2021) qu'auprès du juge Samson (les 5 juillet, 5 octobre et 28 novembre 2022) (onglet 26 des *Autorités* de la SQI).

²²³ *Id.*, p. 20-21.

²²⁴ *Id.*, p. 23-24.

²²⁵ Devant le juge Émond, le 11 janvier 2021 (pièce PI-44D, p. 25 et 30).

²²⁶ *Id.*, p. 24-25.

²²⁷ On vise ici, plus particulièrement, les cinq ordonnances de communication qui ont suivi les deux premières : en effet, la première ne présentait pas d'enjeu de vie privée (les 69 déclarations volontaires), alors que la seconde ne faisait que transmettre l'inventaire du contenu du dossier de l'UPAC (les cinq précis de preuve).

[221] Par ailleurs, il n'est pas exact que ce soit l'arrêt *Wagg* qui ait prescrit le mécanisme de filtrage applicable à l'examen du cinquième critère *Norwich*²²⁸. Le filtrage à mettre ici en place doit s'apparenter davantage à celui défini par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jacques*²²⁹.

[222] Enfin, il est vrai que la Cour d'appel fédérale a recensé en 2024 un certain nombre de considérations liées à l'intérêt public, dans l'arrêt *Seismotech*²³⁰. Cet inventaire, basé sur des précédents d'ordonnances *Norwich*, est tout à fait juste et fort descriptif, mais n'était pas mis sur papier en janvier 2021.

3.3.3. La sanction aux manquements

[223] L'examen des reproches adressés par les intervenants à la SQI, au présent chapitre, laisse voir certains manquements ou faiblesses au devoir qui s'imposait à la demanderesse, en présentant sa Demande *Norwich* :

- a) une portion du paragraphe 21 de la demande n'est pas exacte;
- b) l'arrêt *GEA* aurait dû s'ajouter aux autres autorités présentées au juge Émond, le 11 janvier 2021;
- c) certaines mentions faites par l'avocat de la SQI au juge Tremblay, quant au cinquième critère, était floues ou inexactes.

[224] Dans ces circonstances, quelles sont les conséquences qui doivent être attachées à ces manquements?

[225] Trois décisions nous éclaireront sur la question. Elles proviennent de tribunaux supérieurs, ou se sont inspirées de ceux-ci.

[226] D'abord, dans la décision *Leahy*, le juge Mason – siégeant en cassation – emploie plusieurs jours à entendre la douzaine de griefs très circonstanciés des parties visées, au regard de cette question de la divulgation franche et complète. Il y répond au cas par cas²³¹, et conclut ainsi son analyse, en s'autorisant une large discrétion²³² :

[187] The Alberta Court of Appeal has stated that in cases of non-disclosure on *ex parte* applications, the chambers judge has a broad discretion whether it will set aside the order obtained and has rejected the existence of a rigid rule in Alberta concerning the effect of non-disclosure: ***Edmonton Northlands, Interclaim***.

²²⁸ Contrairement à ce qu'affirmé par l'avocat de la SQI au juge Tremblay (pièce PI-79, p. 29).

²²⁹ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 83-86.

²³⁰ *Seismotech IP Holdings Inc. v. Ecobee Technologies ULC*, préc., note 33, paragr. 53.

²³¹ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 190-200.

²³² *Id.*, paragr. 187-189.

[188] At p. 118 of *Interclaim*, the Court of Appeal referred to the following portion of Kent J.'s reasons below, as follows:

The learned chambers judge dealt specifically with this argument, including a detailed analysis of the material non-disclosure. She agreed that, before Hawco J., there had been non-disclosure on some of the matters argued. She concluded at AB 1506:

However, on this application, given all the information which I now have, it would not be appropriate to simply walk away from addressing the substantive issues regarding the injunction because of that non-disclosure... That was the position taken by Chief Justice Moore in the *Edmonton Northlands*, case, supra, wherein he said at p. 189 of his judgment, 'Clearly an alleged non-disclosure, even if material, will not be determinative of the issue'.

[189] I have carefully reviewed Mr. McBean's affidavits, his cross-examination transcripts and the submissions of the WEM Defendants. I have concluded that there were some instances of non-disclosure by ATB in its applications for the Ex Parte Orders. However, I exercise my discretion not to set them aside as a result. The non-disclosure did not operate to skew my decisions such that if the matters were disclosed, I would not have granted the Ex Parte Orders. In those circumstances, justice is not served by setting the orders aside. The non-disclosure does not justify a result that would see Mr. Leahy and the WEM Defendants never having to answer for what appears on the current evidence as a bribery scheme. All but one of the Ex Parte Orders are executed; the information has been revealed and the evidence of wrongdoing that it raises at this stage deserves to be addressed further in a trial. As Justice Kent stated, the court cannot simply walk away at this point and not address the substantive issues. To do so would defeat the interests of justice.

[soulignements ajoutés]

[227] Ensuite, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Marciano* de 2012, rapporte qu'une divulgation insuffisante peut être traitée selon deux approches fort différentes, dans les juridictions de common law²³³ :

[53] Under the first approach, the failure to disclose a material or relevant fact, even inadvertently, causes a judgment setting aside or dissolving the ex parte injunction possibly with solicitor and client costs and even damages. Under the second, the courts found that notwithstanding material non-disclosure there was a residual discretion to continue the injunction.

[soulignements ajoutés]

²³³ *Marciano (Séquestre de)*, préc. note 170, paragr. 53.

[228] La Cour signale ensuite que deux cours d'appel d'Angleterre, ainsi que trois cours d'appel canadiennes – celles d'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Britannique – ont adopté la seconde approche, celle consacrant une discretion résiduelle appartenant au juge de révision²³⁴. Le juge Dalphond, pour le banc, conclut enfin que cette seconde approche doit aussi être adoptée au Québec : il précise²³⁵ :

[56] In my view the second approach should be adopted in Quebec as well. When there is material non-disclosure, the following factors should be considered by the judge hearing a motion to rescind or annul an *ex parte* order:

- the importance of the omitted facts to each of the issues decided by the judge;
- whether the omission was inadvertent, its relevance was misconstrued or whether the omission was made with the intent to mislead the judge;
- the prejudice occasioned to the party affected by the *ex parte* order;
- whether the order reviewed could be granted again on the basis of a corrected record.

In the end, this analysis shall in no way excuse counsel who did not discharge his or her heavy duty of candour and care. In fact, failure to comply with the obligation of full and frank disclosure is a serious breach by a court officer calling for discipline by the Court and/or the Bar.

[soulignements ajoutés]

[229] Enfin, la Cour fédérale se penchera également sur la question en 2024, dans l'affaire *Deslongchamps*. Elle y écrit²³⁶ :

[43] [...] Pour qu'une demande d'annulation d'ordonnance soit accueillie, le défaut de la Ministre de se conformer à son obligation de divulgation franche et complète doit être tel qu'il induit le ou la juge en erreur (*Laquerre* au para 32). Ainsi, il n'y aura pas lieu d'intervenir si les omissions de la Ministre au stade de la requête ex parte ne sont pas déterminantes, c'est-à-dire que le résultat aurait été le même si elles n'avaient pas été commises (*Canada (Revenu national) c. Izmirlian*, 2019 CF 63 au para 19, citant *Papa* au para 23 et *Fiducie Dauphin (Re)*, 2009 CF 346 aux para 93–96). Dans *Canada (Revenu national) c. Accredited Home Lenders Canada Inc*, 2012 CF 461 au paragraphe 9, la Cour a mentionné que la divulgation ne doit pas être parfaite, mais plutôt « adéquate ou raisonnable dans les circonstances » (voir aussi *Robarts* au para 35). En somme, les omissions

²³⁴ *Id.*, paragr. 54-55.

²³⁵ *Id.*, paragr. 56.

²³⁶ *Canada (Revenu national) c. Deslongchamps*, 2024 CF 904, paragr. 43 (confirmée par 9427-2572 *Québec Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2025 CAF 179).

doivent être telles que leur divulgation aurait eu pour effet de modifier l'ordonnance rendue si la Cour en avait été informée.

[soulignements ajoutés]

[230] La question de la sanction à attacher aux trois manquements cités plus hauts se pose principalement à l'égard de la décision prononcée le 13 janvier 2021 par le juge Émond, sur les quatre premiers critères *Norwich*, ainsi qu'à l'égard de la première des ordonnances de communication qui ont suivi, à savoir celle du 14 juillet 2021 du juge Tremblay.

A. *La décision du 13 janvier 2021 du juge Émond*

[231] Au moment du prononcé de cette première décision, le juge Émond n'est pas informé de la teneur de l'arrêt *GEA*, et ne sait pas que la SQI a déjà reçu des indications – ou alertes – pointant vers la commission de [REDACTED], à l'occasion des [REDACTED] en cause.

[232] Dans ces circonstances, est-ce que le soussigné peut exercer la *discrétion résiduelle* définie par les quatre facteurs énoncés à l'arrêt *Marciano*²³⁷?

[233] Le Tribunal considère qu'il doit exercer cette discrétion : les faits omis ne sont pas importants ou déterminants, l'omission ne visait pas à tromper le juge Émond et les intervenants n'ont pas subi un préjudice qui découle de cette omission.

[234] Au surplus, il apparaît manifeste que si la présentation devant le juge Émond avait été enrichie des éléments manquants, sa décision aurait été la même.

[235] Que l'on applique les facteurs de l'arrêt *Marciano* ou ceux de la décision *Deslongchamps* (confirmée en appel), le résultat est le même et conduit à la conclusion que – n'eut été de ces manquements – la première portion de l'ordonnance *Norwich* aurait tout de même été émise le 13 janvier 2021²³⁸.

[236] Et si l'on se rend jusqu'à examiner les indications de la juge Kent, de la Cour d'appel de l'Alberta – indications qui ont guidé le juge Mason en 2000 – on conclura encore que la substance des malversations reprochées aux intervenants « *deserves to be addressed further in a trial* »²³⁹.

²³⁷ Voir le paragraphe [228] de ce jugement.

²³⁸ Pièce PI-1.

²³⁹ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 189.

B. *La décision du 14 juillet 2021 du juge Tremblay*

[237] Il s'avère que le « *périmètre de pertinence* » souhaité par le juge Tremblay a été défini de façon imprécise par la SQL, tout comme le mécanisme de filtrage devant guider le juge dans l'appréciation du cinquième critère *Norwich*.

[238] La lecture de la décision du 14 juillet 2021 convainc toutefois que le juge Tremblay a bien saisi les enjeux de la portion d'ordonnance qu'il avait à traiter : on parle ici de la question liée aux *intérêts de la justice*, incluant entre autres la pondération à effectuer entre l'intérêt public et les atteintes à la vie privée.

[239] Quant à la sanction devant accompagner ces manquements, le Tribunal croit devoir appliquer sa discrétion judiciaire de la même façon, et ainsi refuser d'invalidier l'ordonnance sur la base spécifique de la divulgation franche et complète²⁴⁰.

[240] Encore ici, les quatre facteurs de l'arrêt *Marciano*, comme les critères de l'arrêt *Deslongchamps*, ne soutiennent pas l'invalidation des ordonnances *Norwich* sur cette base. Et les indications de la juge Kent²⁴¹ ont encore le même poids, à l'égard de la discussion tenue devant le juge Tremblay²⁴².

[241] Bien sûr, on remarquera avec une certaine justesse que la récurrence des ordonnances de communication, après les deux premières du juge Tremblay, ont défini une pertinence très large, ont ébréché le caractère extraordinaire du recours et ont mené à une vaste collecte d'informations, tel que relaté au chapitre traitant du cinquième critère *Norwich*²⁴³.

[242] Le Tribunal attribue ces débordements au mauvais choix du recours, puisque l'institution d'une demande *Norwich* vise à rechercher et obtenir des renseignements spécifiques, et non l'intégralité du contenu d'un dossier de police qui n'aurait été épuré que par le contrôle des privilèges applicables et par le critère de la pertinence, ici défini fort largement.

4. **Le traitement ex parte de la demande**

[243] Les prochains chapitres de l'analyse s'attachent à des arguments moins fondamentaux des intervenants, qui constituent davantage des accessoires aux thèmes principaux traités plus haut. Ils méritent certains commentaires.

* * *

²⁴⁰ Il convient de rappeler, toutefois, que les ordonnances seront invalidées à cause du non-respect du second critère *Norwich*, tel que traité aux paragraphes [48] à [78] de ce jugement.

²⁴¹ De la Cour d'appel de l'Alberta.

²⁴² Dans l'arrêt *Interclaim*, cité par le juge Mason *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, paragr. 188.

²⁴³ Voir les paragraphes [93] à [120] de ce jugement.

[244] Les intervenants se plaignent d'abord du fait que toute l'opération de communication de preuve tenue sur deux ans entre le PGQ et la SQI s'est faite *ex parte*, et donc à l'encontre des principes directeurs que sont le *droit d'être entendu* et le *principe de contradiction*, énoncés à l'article 17 C.p.c.

[245] La SQI oppose à cela, avec raison, l'exception voulant que les ordonnances *Norwich* soient traditionnellement obtenues *ex parte*. Le juge Mason l'énonçait extensivement en 2000 dans la décision *Leahy*²⁴⁴, ce que l'arrêt *Fers et métaux* a réitéré en 2013, « *vu la nature du recours* »²⁴⁵.

[246] Il est également connu et avéré que dans les cas de fraudes, le travail préalable au prononcé d'une ordonnance extraordinaire se fera le plus souvent hors la présence des éventuels défendeurs, comme le décrit bien l'arrêt *Checkbook*²⁴⁶ :

[24] Les recours de type *Norwich* prennent leur source en *equity* et sont reconnus au Québec. Il s'agit dans les faits de voies de recours préalables à l'instruction visant à contraindre la communication de renseignements, en général dans l'optique d'identifier l'auteur d'une faute ou encore, comme en l'espèce, de localiser des biens obtenus frauduleusement. Par la force des choses, ces ordonnances doivent être rendues *ex parte*, par exception au principe *audi alteram partem*. La personne ciblée par la démarche n'est pas entendue. C'est le cas en l'espèce, puisque, de toute évidence, en notifiant les fraudeurs allégués, on risquerait de rendre impossible le recouvrement des fonds et de causer un préjudice grave à la partie demandant l'ordonnance de type *Norwich*.

[références omises et soulignements ajoutés]

[247] On peut ainsi conclure que, dans le cas d'une demande *Norwich* traditionnelle, qui vise l'obtention de renseignements spécifiques d'un tiers ayant facilité la fraude, la question de la tenue d'une audience *ex parte* ne se pose pas.

[248] Dans le cas qui nous occupe, on parle plutôt de l'obtention d'une très grande partie du dossier d'enquête de l'UPAC, dont on a retranché les portions non pertinentes et celles sujettes à l'application de privilèges : là, la question se pose.

[249] Le plus souvent, la justification de la tenue d'une audience *ex parte* tient au fait que des éléments matériels sont susceptibles de disparaître, ou que les auteurs fautifs auraient autrement l'occasion d'exécuter des manœuvres dissimulatoires ou malveillantes. Ici, qu'en est-il?

²⁴⁴ *Alberta Treasury Branches v. Leahy*, préc., note 21, p. 164, 165 et 167.

²⁴⁵ *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, préc., note 23, paragr. 3.

²⁴⁶ *Checkbook Inc. c. 9202-0247 Québec inc. (Seabell Capital Holding)*, préc., note 74, paragr. 24.

[250] Voici quelques indications démontrant qu'une audience *ex parte* n'était pas nécessaire en l'instance :

- a) l'identité des principaux auteurs allégués de la fraude a été étalée au grand jour en novembre 2016; ces acteurs, et les nombreux communiqués de presse les identifiant et décrivant les gestes reprochés, se trouvaient encore dans l'espace public les quatre années suivantes, avant que la Demande *Norwich* ne soit entreprise;
- b) si certaines preuves ou [REDACTED] de 2008 pouvaient disparaître, elles ont effectivement toutes disparu vers 2015, à la connaissance même des enquêteurs de l'UPAC : on parle ici, entre autres, des [REDACTED];
- c) par contre, les traces de ces [REDACTED] et toutes les autres informations liées à l'enquête policière se trouvaient toujours au dossier de l'UPAC, et n'étaient pas à risque de disparition, même après l'abandon de l'enquête en 2019;
- d) les deux immeubles principalement en cause n'ont jamais fait l'objet d'une revente entre 2008 et 2020, et la SQI n'a soulevé aucun danger de cette nature en rédigeant sa procédure *Norwich*;
- e) la créance de la SQI n'était pas en péril, de l'aveu même de son avocat²⁴⁷;
- f) l'affirmation de Me Rochette, à l'audience, voulant qu'il aurait été « *excessif* » de mettre en cause « *des dizaines de personnes* », aux fins d'un traitement contradictoire du débat, est elle-même exagérée : seuls les intervenants D, F et L – identifiés par le reportage – auraient eu à être impliqués dans une démarche adversariale²⁴⁸;
- g) l'écoulement du temps – puisque le débat sur l'admissibilité des éléments de preuve n'est toujours pas tenu, 40 mois après le dépôt des procédures – tend à démontrer qu'il aurait été plus avisé de traiter cette question en amont et de façon contradictoire, plutôt que dans un futur inconnu.

²⁴⁷ Transcription de l'audience tenue devant le juge Tremblay le 20 mai 2021 (pièce PI-44O, p. 20-21).

²⁴⁸ On peut y ajouter deux complices allégués, identifiés au reportage sans être par la suite poursuivis; soulignons par ailleurs que le nombre de défendeurs n'a évidemment rien à voir avec la nécessité ou l'opportunité de tenir un débat contradictoire.

[251] Le Tribunal constate donc que la présentation par la SQI du caractère *nécessaire* de l'audience *ex parte*, au moment de l'obtention de l'ordonnance préliminaire devant la juge Ouellet, a fait l'objet d'une dramatisation²⁴⁹. Incidemment, les intervenants se plaignent – encore aujourd'hui – du résultat de cette première démarche devant la juge Ouellet, mais ils en ont moins contre les ordonnances de huis-clos et de confidentialité qui accompagnent, depuis, la marche du dossier.

[252] Par ailleurs, alors que l'audience sur les demandes en cassation s'est attardée majoritairement aux aspects procéduraux de la Demande *Norwich*, l'avocat du PGQ a longuement insisté sur les précédents jurisprudentiels autorisant la communication d'informations policières au bénéfice d'une demande civile²⁵⁰. Me Déom rappelle également que la Cour suprême du Canada a qualifié de « *sans fondement* » la prétention selon laquelle des « *tiers innocents* » seraient à l'abri d'une communication d'informations policières, aux fins d'une demande civile²⁵¹.

[253] Le Tribunal est en parfait accord avec le courant convergent rapporté par Me Déom, qui consacre la validité de ces échanges d'informations, mais on parle ici d'un principe de fond. Au présent chapitre, nous en sommes plutôt au traitement d'une condition de forme du recours *Norwich*, véhicule déjà identifié en l'instance comme étant mal choisi²⁵².

[254] Au surplus, et pour les fins du présent questionnement, il est essentiel de rappeler que tous les précédents ci-après soutenus par Me Déom ont fait l'objet d'un débat adversarial :

- a) les processus *Wagg* consacrés dans les décisions *Wagg*²⁵³, *Zurich*²⁵⁴ et *Stiles*²⁵⁵;
- b) les communications de preuve par la GRC autorisées dans les décisions *Charbonneau*²⁵⁶ et *Dudley*²⁵⁷;

²⁴⁹ Transcription de l'audience tenue devant la juge Suzanne Ouellet le 24 novembre 2020 (pièce PI-44A, p. 19-20).

²⁵⁰ Puisque, selon les principes énoncés dans l'arrêt *Stinchcombe*, et repris dans l'arrêt *Wagg*, les fruits d'une enquête criminelle « *sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit rendue* » (*D.P. v. Wagg*, préc., note 104, paragr. 49 et 53).

²⁵¹ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 75; Me Déom ajoute au surplus que les intervenants en l'instance auraient de la difficulté à se qualifier de *tiers innocents*, ayant été nommément visés par l'enquête X.

²⁵² Puisque la seconde condition essentielle du recours n'est pas satisfaite.

²⁵³ *D.P. v. Wagg*, préc., note 104.

²⁵⁴ *Zurich Insurance Company Ltd. v. 2442931 Ontario Inc.*, 2023 ONSC 6510.

²⁵⁵ *Stiles v. 401701 Ontario Limited*, 2025 ONSC 756.

²⁵⁶ *Canada (Procureur général) c. Charbonneau*, 2012 QCCS 1701.

²⁵⁷ *Dudley v. British Columbia*, 2016 BCCA 328, paragr. 108 à 111.

- c) les demandes présentées sous l'article 251 C.p.c. dans les décisions *Jacques*²⁵⁸, *Simard Beaudry*²⁵⁹, *Duhaime*²⁶⁰ et *N.M.*²⁶¹.

[255] Sur le plan de l'efficacité, il appert qu'un débat contradictoire aurait été plus approprié en l'instance. D'ailleurs, à la vue des graves éléments révélés par le reportage de 2016, le Tribunal ne doute pas que plusieurs des communications faites à la SQI – aux termes des sept ordonnances prononcées – auraient également été autorisées dans un contexte adversarial, mais après un réel contrôle de la notion d'intérêt public.

[256] En fait, c'est parce que le recours *Norwich* n'était pas approprié en l'instance que sa caractéristique habituelle – le traitement *ex parte* – ne peut se justifier.

5. La collaboration entre les parties

[257] Quelques mots seront ici consacrés à la collaboration entre les parties en l'instance, puisque ce sujet a été vivement débattu, en cette audience en cassation.

[258] Cet état de fait s'est manifesté en particulier à la suite de l'abandon de l'enquête X, et encore plus tard, à l'occasion de l'institution des procédures *Norwich* par la SQI.

5.1. L'abandon de l'enquête X

[259] Voici quelques événements qui attestent de la grande proximité entre l'UPAC et l'exécutif, d'une part, et la SQI d'autre part :

- a) dès le 8 novembre 2019, madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique, déclare sur son compte *Twitter* que la fin de l'enquête policière ne constitue pas « *le dénouement souhaité* », et que, « *avec la SQI, nous évaluerons les options, dont un recours au civil* »²⁶²;
- b) au cours des jours suivants, monsieur Daniel Primeau, président de la SQI (organisme qui relève du Conseil du trésor) communique avec madame Liette Larrivée, sous-ministre en titre du ministère de la Sécurité publique (dont relève l'UPAC); il veut « *qu'on mette nos avocats le plus tôt possible là-dedans* », pour obtenir la preuve de l'UPAC « *selon les règles de l'art, [...] en toute légalité, [...] selon les bonnes méthodes* »²⁶³;

²⁵⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107.

²⁵⁹ *Ville de Montréal c. Simard Beaudry Construction inc.*, 2020 QCCS 2287.

²⁶⁰ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaime*, préc., note 118.

²⁶¹ *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, 2025 QCCS 3955.

²⁶² Pièce P-7, p. 52-53.

²⁶³ Transcription de l'interrogatoire de Daniel Primeau du 17 juin 2024 (pièce PI-45C, p. 48-49).

- c) peu de temps après, madame Larrivée communique avec monsieur Frédéric Gaudreau, commissaire de l'UPAC, pour l'informer du fait que la SQL « *interpellerait probablement le PGQ pour une démarche judiciaire* »; monsieur Gaudreau dit avoir alors adopté une position de collaboration à l'endroit de la SQL²⁶⁴;
- d) le 27 décembre 2019, Me Simon Bégin (directeur du Contentieux de la SQL) écrit ce qui suit à Me Yan Paquette (sous-ministre en titre au ministère de la Justice)²⁶⁵ :

Des discussions ont eu lieu au cours des dernières semaines entre la sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, madame Liette Larrivée, et le président-directeur général de la SQL, monsieur Daniel Primeau, sur la possibilité que la SQL puisse accéder d'une manière ou d'une autre à la preuve récoltée par l'UPAC dans le cadre de l'enquête mentionnée en objet. Ces échanges font suite à la demande formulée à la SQL par les autorités gouvernementales d'envisager le dépôt d'un recours civil en recouvrement, maintenant que l'UPAC a annoncé publiquement la fin de cette enquête.

[soulignements ajoutés]

- e) le 25 mars 2020, le commissaire Frédéric Gaudreau écrit au Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP] pour indiquer que la PGQ, « *par l'entremise de Me Michel Déom, a sollicité la collaboration de l'UPAC pour que lui soit acheminée de l'information sur le dossier d'enquête relatif au projet* »²⁶⁶;
- f) par la même occasion, le commissaire Gaudreau déclare qu'il lui apparaît souhaitable que Me Déom communique directement avec le DPCP, et confirme que le « *Commissaire renonce au secret professionnel* » en ce qui concerne les avocats du DPCP, en lien avec l'exercice des fonctions de conseil et d'assistance du DPCP auprès de l'UPAC²⁶⁷.

[260] On en comprend que les autorités gouvernementales se mobilisent pour encourager et organiser un recours civil de la SQL. Cela doit se faire avec la collaboration de la police (l'UPAC), qui est parfaitement disposée à collaborer à la démarche.

²⁶⁴ Transcription de l'interrogatoire de Frédéric Gaudreau du 4 novembre 2024 (pièce PI-45F, p. 130 et 262).

²⁶⁵ Pièce PI-63.

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ Pièce PI-56.

5.2. L'institution des procédures *Norwich*

[261] À compter de novembre 2020, la SQI initie ses demandes d'ordonnances *Norwich*, ce qui donne lieu aux constats suivants :

- a) de la première à la dernière demande présentée par la SQI, l'UPAC et le PGQ ont constamment soutenu les efforts de la demanderesse et n'ont jamais contesté l'une quelconque de ses revendications²⁶⁸; à juste titre, Me Déom y décrira son rôle – à certaines étapes – comme celui d'un « *facilitateur* »²⁶⁹;
- b) le 11 janvier 2021, Me Déom prend l'initiative de rédiger une *Requête des défendeurs en levée partielle d'interdiction d'accès et afin d'être autorisés à communiquer certaines informations à la demanderesse*; cette requête autorisera la SQI à avoir accès à la dénonciation produite au soutien du mandat de perquisition visant [REDACTED], dans l'enquête parallèle [REDACTED] [l'enquête Y]²⁷⁰;
- c) le 10 février 2021, le juge Tremblay commente cette communication de la dénonciation en mentionnant que « *c'est comme donner un petit coup de pouce à la SQI, je veux juste comprendre* »²⁷¹;
- d) le 1^{er} septembre 2021, l'avocat du PGQ prend l'initiative de suggérer l'exécution immédiate d'une étape « *que j'entrevois plus loin dans le processus* »²⁷²; pour permettre à Me Rochette et ses collègues de « *gagner du temps et ne pas avoir à reconstituer le puzzle* », il propose de leur acheminer les précis de preuve, à savoir les documents de synthèse liés à chacun des cinq [REDACTED]²⁷³; si la SQI ne savait pas quelles informations elle devait solliciter, ce vaste menu l'éclairera;

²⁶⁸ Les défendeurs y ont entre autres soutenu l'élargissement du second critère *Norwich*, depuis l'arrêt *Rogers*.

²⁶⁹ Transcription de l'audience *ex parte* du 14 avril 2021 devant le juge Tremblay (pièce PI-44K, p. 38-41); à l'audience, Me Déom rappellera à cet effet le principe directeur du *devoir de collaboration* (article 20 C.p.c.).

²⁷⁰ Par jugement prononcé le 14 avril 2021 par le juge Tremblay (pièce PI-2, ou PI-26); à l'audience, Me Déom qualifie de normale cette façon de faire, puisque l'enquête X naissait d'une autre enquête : les seuls éléments de preuve de l'enquête Y à être communiqués sont ceux qui ont donné naissance à la seconde, explique-t-il.

²⁷¹ Transcription de l'audience *ex parte* tenue le 10 février 2021 devant le juge Tremblay (pièce PI-44I, p. 46).

²⁷² Transcription de l'audience du 1^{er} septembre 2021 devant le juge Tremblay (pièce PI-44S, p. 37-38).

²⁷³ *Id*; la communication de ces précis fera l'objet de la seconde ordonnance *Norwich*, prononcée le 4 octobre 2021 par le juge Tremblay (pièce PI-7).

- e) le 5 novembre 2021, à la fin d'une lettre requérant de Me Déom six groupes de documents identifiés comme prioritaires pour la SQI, Me Rochette sollicite de son confrère une confirmation, que l'on décode comme susceptible d'être utile au traitement de la prescription; il écrit²⁷⁴ :

Par ailleurs, notre cliente souhaiterait obtenir une confirmation de votre part à l'effet qu'au moment opportun, dans le cadre d'une éventuelle instance civile visant à recouvrir de tiers fautifs, tout préjudice subi par notre cliente, vos clientes collaboreront à faire la preuve nécessaire et argumenteront que les privilèges d'enquête se sont appliqués de manière continue jusqu'à la clôture de l'enquête [REDACTED] en novembre 2019.

[soulignements ajoutés]

[262] On ne peut savoir si l'accommodement sollicité par Me Rochette avait déjà été offert par son collègue du PGQ. Sans égard à cela, les défendeurs sont manifestement fort prévenants.

5.3. La qualification de la collaboration

[263] On peut facilement comprendre que des enquêteurs, qui emploient près de dix années à monter une très importante enquête liée à une [REDACTED], subissent une frustration de taille en apprenant qu'aucune accusation criminelle ne découlera de leur travail.

[264] On peut également imaginer qu'à cette occasion, plusieurs représentants en autorité souhaiteront obtenir et utiliser le contenu de l'enquête pour les fins de recours civils, destinés à récupérer les dommages les plus significatifs découlant des opérations reprochées.

[265] Malgré ces réactions fort humaines, les contacts et les démarches ci-haut décrits – d'abord entre les institutions et ensuite entre leurs avocats – suscitent, ainsi que la façon de procéder employée, ce que la Cour d'appel a qualifié de « *questionnements légitimes au regard de certaines valeurs de notre société* »²⁷⁵.

[266] En fait, ce dossier constitue l'illustration d'une situation rarissime où les parties demanderesse et défenderesses s'entendent parfaitement et sans réserve, du début à la fin de leur litige. Cela n'est ni normal, ni approprié en l'instance, sans même que l'on ait à aborder les précédents jurisprudentiels s'attachant à qualifier ce genre de proximité. Les intervenants ont parlé d'« *inceste* », mais il faut plutôt y voir une grande complaisance.

²⁷⁴ Pièce PI-23.

²⁷⁵ Selon les termes d'un arrêt prononcé en cette instance par la Cour d'appel le 3 octobre 2024 (*Édifice 500 Grande-Allée Est inc. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 1287, paragr. 76-77).

[267] Parmi les autorités citées par les intervenants en regard de l'indépendance policière, on se limitera à rapporter les énoncés de la Cour d'appel dans l'arrêt *Deschênes*²⁷⁶ :

[32] [...] Lorsqu'un corps policier agit dans le cadre d'une enquête criminelle, il n'est pas sous le contrôle de la branche exécutive du gouvernement. Ce principe d'indépendance des corps policiers face au pouvoir exécutif est non seulement important, mais il « est lui-même à la base de la primauté du droit ».

[références omises et soulignements ajoutés]

[268] Cela fait encore et surtout la démonstration que le moyen ici employé – un recours *Norwich* réalisé *ex parte* sur une période de deux ans – n'était pas le bon outil. D'ailleurs, si cette collaboration enthousiaste s'était manifestée dans un cadre contradictoire, il est plus que probable qu'elle ait été perçue moins négativement.

6. Le travail de l'*amicus curiae*

[269] Le Tribunal énoncera ici quelques commentaires à l'égard des très nombreux griefs adressés à l'*amicus curiae* par les intervenants.

[270] Vu l'importance limitée de cette question au regard de l'ensemble du litige, il suffira de citer, quant au rôle de l'*amicus curiae*, les motifs unanimes rédigés par la juge Karakatsanis dans l'arrêt récent *Kahsai*²⁷⁷ :

[37] [...] L'*amicus* a la caractéristique qui lui est propre d'avoir une obligation de loyauté uniquement envers le tribunal, sans égard pour les circonstances ou les conditions de sa nomination. [...] Même si la nomination d'un *amicus* doit servir à aider le tribunal, elle peut avoir l'effet fortuit de favoriser les intérêts de l'accusé [...].

[soulignements ajoutés]

[271] Dans le cas qui nous occupe, les reproches adressés à Me René Verret concernent son choix, son expérience passée, son mandat et son travail comme tel.

6.1. Le choix de Me Verret

[272] Les intervenants insistent sur le fait que Me Verret était clairement en situation de conflit d'intérêts en acceptant son mandat en l'instance, et qu'il aurait dû refuser d'agir.

²⁷⁶ *Procureur général du Québec c. Deschesnes*, 2022 QCCA 488, paragr. 32.

²⁷⁷ *R. c. Kahsai*, 2023 CSC 20, paragr. 37.

[273] D'une part, les intervenants constatent que Me Verret a œuvré pendant 33 ans comme avocat au DPCP, soit jusqu'à l'époque où – disent-ils – le DPCP a refusé de mettre en accusation les suspects identifiés par l'enquête X²⁷⁸. Pour les intervenants, les échanges qui se seraient tenus entre le DPCP et l'UPAC, en 2018, disqualifient clairement Me Verret.

[274] D'autre part, Me Verret déclare plutôt qu'il avait quitté le DPCP depuis trois ans lorsqu'il a été sollicité pour agir en l'instance. Il affirme n'avoir jamais travaillé dans le dossier ici discuté.

[275] L'avocat de la SQI ajoute avec raison que les intervenants ne soumettent aucun fait particulier susceptible de contredire cette affirmation de Me Verret. Au surplus, ils ne présentent aucun élément tangible permettant de soutenir que, dans les faits, l'*amicus curiae* se trouvait en situation de conflit d'intérêts, ou qu'il devait au départ être qualifié de partial.

6.2. L'expérience passée de Me Verret

[276] D'une part, il est clair que Me Verret a une grande expérience en droit criminel, en même temps qu'il n'en a aucune en droit civil. C'est ce déficit qui est reproché à Me Verret.

[277] D'autre part, le dossier révèle que Me Michel Jolin avait au départ été pressenti pour agir comme *amicus curiae*, ce qui a d'ailleurs été discuté en décembre 2020 devant le juge Jean-François Émond²⁷⁹. Ce premier candidat possède une grande expertise en droit civil, mais on ne sait s'il en avait en droit criminel.

[278] Il est dès lors permis de se demander si c'est une grande connaissance du droit criminel – ou alternativement une grande expertise en droit civil – qui est davantage porteuse d'un éclairage utile aux juges autorisateurs.

[279] D'entrée de jeu, le Tribunal estime qu'une expérience significative en droit criminel était fort importante pour l'*amicus curiae* appelé à participer à l'instance : il fallait entre autres vérifier l'interaction des divers privilèges applicables avec les portions d'enquête criminelle extraites du dossier de l'UPAC.

[280] Bien sûr, une expérience en droit civil aurait été fort pertinente, et Me Verret a reconnu qu'il n'était pas familier avec les règles énoncées au *Code civil*, dont celles liées à la prescription extinctive. Sur cette question, il convient toutefois de rappeler qu'il n'appartenait pas à l'*amicus curiae* – le jour même de sa nomination – de conseiller ou d'éclairer le juge à l'égard de ces considérations de prescription, vu le mandat limité dont il était investi.

²⁷⁸ Alors que l'affaire révèle plutôt que c'est l'UPAC elle-même qui a pris la décision de mettre fin à son enquête.

²⁷⁹ Pièce PI-44C, p. 10-15.

[281] De l'avis du soussigné, l'expérience passée de Me Verret ne permet pas – non plus – de soutenir valablement des arguments de disqualification à son endroit.

6.3. Le mandat de l'*amicus curiae*

[282] Le mandat confié à l'*amicus curiae* commence à se définir à la Demande *Norwich* de la SQI, qui annonce que cette nomination « *rehaussera l'intégrité du processus devant conduire à la communication de la SQI des fruits de l'enquête* »²⁸⁰. La nomination visait ainsi à assister la Cour²⁸¹ :

- a) dans « *l'analyse des enjeux juridiques soulevés par la présente demande* »;
- b) dans « *l'identification des fruits de l'enquête* [REDACTED] *pouvant lui être communiqués légalement* ».

[283] On retiendra par ailleurs la séquence d'événements suivante, quant à la définition évolutive du mandat de l'*amicus curiae* :

- a) Me Verret est nommé *amicus curiae* par le juge Émond le 11 janvier 2021²⁸²; l'avocat indique que c'est la première fois qu'il agit comme *amicus*²⁸³ et désire que son mandat soit clairement défini, de manière à distinguer ce qu'il peut faire de ce qu'il ne peut pas faire; il « *avoue sa vulnérabilité en ce sens-là* »²⁸⁴;
- b) un peu plus tard le même jour, le juge Émond suggère que l'*amicus curiae* ait un mandat général au départ, quitte à le préciser plus tard, après le prononcé d'un « *jugement cadre* »²⁸⁵;
- c) le 2 février 2021, le juge Tremblay – arrivant au dossier – mentionne que le mandat de Me Verret demeure à être éclairci davantage²⁸⁶; Me Déom en profite pour préciser le rôle de Me Verret²⁸⁷, qui déclarera qu'il ne doit pas se forger son propre mandat, ce dont doivent plutôt convenir les parties²⁸⁸;
- d) dans les faits, ce sera à l'occasion de l'audience du 17 juin 2021, devant le juge Tremblay, que le mandat détaillé de l'*amicus curiae* sera confirmé²⁸⁹.

²⁸⁰ Demande *Norwich* du 20 novembre 2020, paragr. 60.

²⁸¹ *Id.*, paragr. 59.

²⁸² Pièce PI-44F.

²⁸³ *Id.*, p. 7.

²⁸⁴ *Id.*, p. 18.

²⁸⁵ Pièce PI-44E, p. 11-12.

²⁸⁶ Pièce PI-44G, p. 11.

²⁸⁷ *Id.*, p. 13-14.

²⁸⁸ *Id.*, p. 58.

²⁸⁹ Pièce PI-80.

[284] Le Tribunal considère que l'*amicus curiae* n'a pas à être discrédité du fait que son mandat a été défini par étapes, à l'occasion des premières audiences devant le tribunal. Il existe des raisons pour lesquelles le juge Émond souhaitait un mandat plus large au départ, mandat qui s'est précisé et modifié avec le temps.

[285] Pour ce qui est de Me Verret lui-même, il a fait preuve d'humilité en acceptant cette charge, et a sollicité des précisions pour mener à bien le travail qui lui était demandé.

6.4. Le travail comme tel de l'*amicus curiae*

[286] D'une part, les intervenants soutiennent – munis d'un tableau détaillé décrivant les interventions de Me Verret – que l'*amicus curiae* n'a pratiquement rien fait de concret pour eux. Selon eux, le rôle de l'*amicus curiae* s'est limité à vérifier la pertinence des divers éléments de preuve examinés successivement, et à contrôler la question du secret professionnel.

[287] D'autre part, Me Verret rappelle, devant le juge Émond le 11 janvier 2021, qu'il doit aider le tribunal à filtrer la preuve recevable pour les fins de l'émission de la *Norwich*, entre autres en excluant toute preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentales²⁹⁰. Me Verret affirme également qu'il devra s'assurer que les déclarations obtenues de témoins, dans le cadre de l'enquête, l'ont été en respect des divers droits applicables²⁹¹.

[288] Il est clair que le travail de l'*amicus curiae* s'est trouvé encadré et balisé par les indications spécifiques de l'avocat du PGQ, qui procédait à filtrer avec lui le contenu de l'enquête policière. On sait que ces démarches de filtrage se sont concentrées sur le critère de pertinence et sur l'application des privilèges, alors que l'examen de l'intérêt public – énoncé au cinquième critère *Norwich* – aurait vraisemblablement ratissé plus large.

[289] Le Tribunal ne pense pas devoir imputer ce déficit à l'*amicus curiae* lui-même, mais plutôt à la définition de son mandat, au fur et à mesure de l'examen des diverses portions de preuve.

[290] Accessoirement à son travail, on réfère à une mention faite par lui aux journalistes, au moment de son passage du côté de la défense, voulant que « *les valeurs que j'ai développées et véhiculées pendant ces années-là, à la Couronne, elles restent* »²⁹².

[291] Selon le Tribunal, les valeurs que peuvent entretenir des individus pendant 30 ans ne les disqualifient pas dans l'exécution d'une charge ultérieure comportant des enjeux différents, à moins d'indications spécifiques et déterminantes.

²⁹⁰ Pièce PI-44D, p. 21.

²⁹¹ *Id.*, p. 33 : il vise ici le droit à l'avocat, le droit au silence et le secret professionnel.

²⁹² Article du *Journal de Québec*, « *Me René Verret : légende de la Couronne, il change de camp* », du 15 avril 2019 (pièce PI-58).

[292] Dans l'ensemble, le Tribunal n'identifie pas de telles circonstances qui puissent démontrer que Me Verret ne s'est pas correctement acquitté de sa charge, compte tenu des paramètres très particuliers du dossier qu'il avait à traiter.

7. L'incidence des chartes

[293] L'intensité des arguments liée aux chartes a montré beaucoup de variabilité en l'instance, que ce soit entre les divers intervenants ou selon l'époque.

[294] Ainsi, on remarquera que les deux groupes d'intervenants les plus expressifs, en l'instance, ont rédigé des demandes originales en cassation comportant respectivement un et zéro paragraphe relatif aux chartes. Ainsi, les intervenants H et I n'ont jamais parlé, F et G ont ajouté 34 paragraphes à leur unique allégation²⁹³, alors que J et K y ont consacré 120 paragraphes²⁹⁴.

[295] Les revendications des intervenants à ce chapitre reposent sur la *Charte canadienne des droits et libertés* [C.c.d.l.] et sur la *Charte des droits et libertés de la personne* [C.d.l.p.], et recoupent dans une large mesure les arguments soulevés à l'analyse du cinquième facteur de la Demande *Norwich*. Les actions – tant de la SQI que du PGQ et de l'UPAC – sont sources de contraventions, soutiennent-ils.

[296] Il se dégage de leurs argumentaires respectifs une allégation principale de contravention à l'article 8 C.c.d.l., lequel prévoit que « *chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives* ». La réparation sollicitée, en cas d'atteinte reconnue par le tribunal, prend alternativement assise sur les paragraphes 24(1) ou 24(2), ou sur l'article 52 C.c.d.l.

[297] Pour sa part, la SQI oppose à l'ensemble de ces arguments que les chartes n'ont aucune incidence dans l'analyse des critères applicables à l'obtention d'une ordonnance *Norwich* et que – à tout événement – cette question fait double emploi avec l'analyse du cinquième facteur. S'ajoute à cela le fait que les intervenants échouent à démontrer une quelconque atteinte, affirme-t-elle.

[298] De son côté, le PGQ plaide plutôt que les moyens constitutionnels avancés par les intervenants sont essentiellement fondés sur des prémisses erronées ou des moyens rejetés par les tribunaux supérieurs, et qu'ils doivent donc échouer.

* * *

²⁹³ À la version modifiée de leur contestation du 16 janvier 2026.

²⁹⁴ En plus de 60 pages d'argumentation.

[299] Vu les conclusions auxquelles en arrive le Tribunal, à l'analyse du deuxième facteur de la Demande *Norwich*, il ne s'avère plus nécessaire de disposer des enjeux de chartes, soulevés notamment en lien avec l'analyse du cinquième facteur. Il convient cependant de rappeler :

- a) que l'ordonnance de type *Norwich* est un « *type de communication préalable* »²⁹⁵;
- b) que la communication de la preuve doit être distinguée de son éventuelle admissibilité ou utilisation²⁹⁶; ainsi, « *le seul fait qu'on plaide qu'il y a eu violation des droits fondamentaux dans l'obtention de la preuve demandée ne permet pas au juge de refuser d'en ordonner la communication* »²⁹⁷;
- c) que le Tribunal n'a pas à contrôler, dans le cadre du dossier 203, l'admissibilité de la preuve recueillie aux fins des dossiers 223 et 225²⁹⁸;
- d) qu'il incombe à la partie demanderesse – ici, les intervenants – d'établir une contravention à la C.c.d.I. et, le cas échéant, de justifier la réparation sollicitée²⁹⁹.

[300] Quant aux arguments spécifiques que les intervenants veulent associer aux différents éléments de preuve communiqués à la SQL, l'exercice s'avère fort difficile pour eux, à ce stade-ci du dossier : ils n'ont pas pris connaissance de ce volume d'informations, qu'ils estiment à 17 000 pages de contenu.

[301] Maintenant que la communication de la preuve est annulée, la démonstration des violations supposément commises, sous l'article 8 C.c.d.I., ne peut être que spéculative. Il en est de même de la discussion de la réparation à apporter à ces violations alléguées.

8. L'accès, pour ce débat, aux fruits de l'enquête

[302] Quelques jours avant l'audience, la SQL a insisté pour obtenir du soussigné un jugement immédiat sur sa demande interlocutoire d'utiliser certains éléments de preuve – tirés de l'enquête de l'UPAC – aux fins du traitement du présent débat en cassation³⁰⁰.

[303] Au premier jour de l'audience, le Tribunal y a répondu ainsi :

²⁹⁵ *Rogers Communication Inc. c. Voltage Pictures*, préc., note 25, paragr. 18.

²⁹⁶ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 86; R. c. Grant, 2009 CSC 32, paragr. 71 et 85.

²⁹⁷ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, préc., note 107, paragr. 86.

²⁹⁸ *Édifice 500 Grande-Allée Est inc. c. Unité permanente anticorruption*, 2025 QCCA 1372, paragr. 21-25.

²⁹⁹ R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 276-277; R. c. Varennes, 2025 CSC 22, paragr. 69 et 125; R. c. Tim, 2022 CSC 12, paragr. 74-75.

³⁰⁰ Les 25 pièces visées par la demande sont énumérées aux paragraphes 44, 49 et 54 de l'Exposé de la SQL, daté du 27 mars 2026.

[1] ATTENDU que la SQI, à son *Exposé des moyens de contestation* du 27 mars 2026, annonce pour la première fois son intention de déposer au dossier 203, aux fins du débat sur les demandes en cassation des ordonnances Norwich, certaines des pièces alléguées au dossier 223, celles-ci constituant une partie des *fruits de l'enquête*, obtenus de l'UPAC justement par le biais des ordonnances Norwich;

[2] ATTENDU que cette annonce, faite deux semaines seulement avant le début de l'audience en cassation, paraît à première vue s'écarter de l'esprit de l'entente écrite intervenue entre les parties le 13 juin 2025, et ne s'accorde pas facilement avec l'indication du soussigné du 18 février 2026, visant à empêcher la SQI de « *bonifier la preuve* » originellement soumise aux trois juges ayant émis les diverses ordonnances Norwich;

[3] CONSIDÉRANT que les autorités citées ce jour, de part et d'autre sur cette demande préliminaire, reconnaissent à tout le moins au juge de cassation – siégeant *de novo* – la discrétion de déterminer si les *fruits de l'enquête* doivent ou non être considérés à l'occasion de l'audience en cassation;

[4] CONSIDÉRANT que le Tribunal estime qu'il est préférable que telle discrétion s'exerce une fois que tous les motifs de cassation lui auront été présentés, moment auquel le Tribunal sera davantage en mesure de déterminer si telle preuve est admissible, et/ou susceptible d'être utile ou nécessaire au débat;

[5] CONSIDÉRANT que le jugement à venir sur les demandes en cassation des ordonnances Norwich aura donc comme dernier chapitre cette question de la considération des *fruits de l'enquête*, aux fins du traitement du débat en cassation;

[6] CONSIDÉRANT que si le Tribunal en arrivait à conclure à l'utilité ou à la nécessité du dépôt de cette preuve, aux fins du débat en cassation, il ordonnerait une réouverture du débat et autoriserait l'ensemble des parties à reconsidérer l'opportunité du dépôt de certaines autres portions des *fruits de l'enquête*;

[7] CONSIDÉRANT que telle façon de procéder évitera toute possibilité de préjudice aux parties concernées, en même temps qu'elle empêchera qu'une quelconque suspension du débat survienne, jusqu'à jugement sur l'ensemble des motifs de cassation.

[304] L'examen des éléments de preuve sollicités démontre que la SQI veut par-là soutenir ses vues sur les questions liées à la prescription, ainsi que sur celles s'attachant à l'examen de l'intérêt public, au cinquième critère *Norwich*.

[305] Le Tribunal, exerçant sa discrétion après avoir considéré les arguments des parties sur tous les enjeux du débat, conclut ainsi :

- a) que l'examen des pièces et arguments liés à la prescription du recours n'est pas nécessaire ni utile, ce débat étant reporté à l'époque du mérite des deux recours en dommages;

- b) que le traitement détaillé de l'intérêt public, au sens du cinquième critère *Norwich*, n'a pas eu à être fait en l'instance, rendant encore ici la demande sans objet;
- c) qu'à tout événement, le non-respect de la seconde condition essentielle à l'émission d'ordonnances *Norwich*, en l'instance, rend académique l'ensemble de la discussion sur cette demande.

[306] C'est ainsi que, compte tenu des réponses apportées aux différents questionnements à l'étude, la demande de la SQL visant à utiliser certains éléments de l'enquête de l'UPAC, aux fins du traitement du dossier 203, doit être rejetée.

[307] Cette conclusion s'accorde avec la prudence et la circonspection recommandées par la Cour d'appel dans l'arrêt *IMS Health Canada*, relativement à l'analyse – à l'occasion d'une instance *de novo* – de la jurisprudence antérieure à 2006 concernant l'utilisation des « *fruits of the search* »³⁰¹.

9. La conclusion

[308] Le Tribunal revoit ici les enjeux les plus significatifs soulevés par les différentes parties, et résume ainsi ses constats :

- a) la Demande *Norwich* entreprise par la SQL n'a pas à être sanctionnée en regard du devoir de divulgation franche et complète;
- b) la demanderesse avait une valable réclamation à faire valoir, et les questions liées à la prescription de ses demandes en dommages devront être traitées sur le mérite de celles-ci;
- c) le recours à des ordonnances de type *Norwich* n'était pas nécessaire en l'instance;
- d) également et surtout, la demande ici entreprise ne satisfait pas le second critère essentiel du recours, puisque s'adressant à des défendeurs *Norwich* nullement impliqués dans la survenance des faits reprochés;
- e) l'évaluation du cinquième critère *Norwich*, lié à l'intérêt public, n'a pas été réalisée selon les paramètres énoncés à l'arrêt *Jacques*, ce qui a donné lieu à un très large transfert d'informations au bénéfice de la demanderesse;
- f) les circonstances fort particulières de l'affaire auraient dû commander la tenue d'un débat contradictoire dès le départ, plutôt que la réalisation d'un processus *ex parte* étalé sur deux ans;

³⁰¹ *IMS Health Canada Inc. c. Think Business Insights Ltd.*, 2013 QCCA 1303, paragr. 100-104 et 107 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C. 2014-02-20, 35544).

- g) il n'est pas nécessaire de nous rendre jusqu'à traiter les arguments généraux de chartes soulevés par les intervenants, compte tenu des conclusions de cette analyse liées aux motifs procéduraux;
- h) les arguments particuliers de chartes soulevés par les intervenants ne pourraient être développés que sur démonstration de violations spécifiques les atteignant, alors que ceux-ci affirment ne pas avoir pris connaissance de la preuve dont les modalités d'obtention sont contestées par eux.

[309] Ces choses étant dites, il demeure qu'une condition essentielle à l'émission de telles ordonnances n'est pas satisfaite, et donc que l'ensemble de la preuve communiquée à la SQI n'aurait pas dû l'être. Cet écueil fondamental empêche que le Tribunal puisse exercer une quelconque discrétion dans le sens du maintien des ordonnances, comme le propose la demanderesse.

[310] Dans l'état actuel de la jurisprudence canadienne, le recours *Norwich* ne peut avoir pour résultante d'autoriser le transfert d'un dossier policier dans une instance civile, dans la mesure où les autorités policières n'ont aucunement participé à la commission du fait dommageable, ni ne l'ont facilitée.

[311] Et maintenant, que fait-on du contenu des recours en dommages entrepris par la SQI?

[312] Bien sûr, les ordonnances *Norwich* prononcées au présent dossier devront être cassées, de sorte que les éléments de preuve ainsi communiqués à la demanderesse ne pourront plus asseoir ni soutenir les recours 223 et 225 de la demanderesse.

[313] On comprendra qu'il s'avère fort difficile de *remettre le dentifrice dans le tube*. Malgré cela, tous les renseignements et toutes les pièces obtenus de l'UPAC devront être retranchés du texte de ces procédures, pour ne laisser subsister que les allégations et pièces connues de la demanderesse autrement que par l'obtention des ordonnances *Norwich*³⁰².

[314] Cette façon de faire replacera les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'obtention des ordonnances : cela leur réservera également la faculté de soumettre tous les incidents ou demandes particulières qu'elles entendent présenter, pour la suite des choses.

[315] La demanderesse bénéficiera de 60 jours pour modifier ses procédures, et les modalités de confidentialité en cours seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

* * *

³⁰² On pense ici, entre autres, au contenu du reportage *Les Baux Cadeaux* et à celui de l'ouvrage *PLQ inc.*

[316] Le litige à l'étude est bien sûr inédit, et réfère à ce que l'enquêteur Christian Plourde a qualifié de « *plus grosse [REDACTED] de l'histoire du Québec ou même du Canada* »³⁰³.

[317] Malgré cela, une note éditoriale s'impose, puisque le dossier 203 constitue l'illustration même de la démesure³⁰⁴, et fait particulièrement échec aux deux principes directeurs de la procédure que sont la *proportionnalité* et l'obligation de *limiter l'affaire à ce qui est nécessaire* pour résoudre le litige³⁰⁵.

[318] Ainsi, il n'est certainement pas normal, proportionné, ni nécessaire qu'un incident sollicitant la cassation d'ordonnances *Norwich* s'étale sur 240 pages de procédures (de part et d'autre), auxquelles on associe 6 000 pages de pièces. Pas davantage raisonnable, proportionné ni nécessaire que les plans d'argumentation des parties, avec leurs extraits de jurisprudence, occupent 1 700 pages et réfèrent à 30 000 pages d'autorités.

[319] Ces valeurs suffisent à démontrer que les valables arguments des parties ont parfois été noyés dans un déluge d'allégations plus banales, et que bien des autorités soumises auraient mérité de ne pas l'être : une argumentation ne se gagne pas à son épaisseur.

[320] Tout cela a participé au fait que ce qui se voulait au départ un raccourci, pour la demanderesse, s'est plutôt avéré un long détour, fort coûteux en temps et en argent. On ne peut toutefois en imputer spécifiquement la responsabilité à l'un des groupes, puisque ce fut là un travail d'équipe³⁰⁶.

[321] Les intervenants ont insisté sur la déconsidération du système de justice qui découlerait de l'interaction malsaine entre mandataires de l'État et représentants des forces policières. Cette question a été traitée.

[322] Pour leur part, la SQI et les défendeurs leur opposent l'autre déconsidération possible du système de justice, celle-là résultant de la banalisation de la commission de gestes fort graves et répréhensibles, et de l'absence de sanctions s'y rattachant.

[323] Il est vrai que les gestes révélés par le reportage *Les Baux Cadeaux* et l'ouvrage *PLQ inc.* sont fort indignants, mais tous les justiciables – quoi qu'on leur reproche – ont droit à ce que la preuve qu'on veut faire de ces gestes, aux fins de demandes civiles, soit administrée selon les prescriptions de la loi.

³⁰³ Pièce PI-45G, p. 102, et contenu du reportage P-3.

³⁰⁴ L'avocat de la demanderesse souligne lui-même cette démesure, aux paragraphes 6 et 8 de son Exposé de la SQI.

³⁰⁵ Articles 18 et 19 C.p.c.; on référera également au devoir de concision imposé par l'article 99 C.p.c.

³⁰⁶ Pour ne citer qu'un exemple de cette constante relance, signalons que les très nombreux arguments de contestation soulevés par les intervenants ont tous été abondamment commentés et contredits par la demanderesse et les défendeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[324] **AUTORISE** l'intervention volontaire à titre agressif de tous les intervenants en l'instance;

[325] **CASSE** les ordonnances rendues en l'instance autorisant la communication de la preuve provenant du dossier de l'UPAC, ainsi que les ordonnances qui y sont accessoires, et plus spécifiquement :

- a) le jugement sur procès-verbal prononcé le 11 janvier 2021 par le juge Jean-François Émond;
- b) le jugement prononcé le 13 janvier 2021 par le juge Jean-François Émond;
- c) le jugement prononcé le 14 avril 2021 par le juge Bernard Tremblay;
- d) le jugement prononcé le 2 juin 2021 par le juge Bernard Tremblay;
- e) le jugement prononcé le 14 juillet 2021 par le juge Bernard Tremblay;
- f) le jugement prononcé le 9 septembre 2021 par le juge Bernard Tremblay;
- g) le jugement prononcé le 10 septembre 2021 par le juge Bernard Tremblay;
- h) le jugement prononcé le 4 octobre 2021 par le juge Bernard Tremblay;
- i) le jugement prononcé le 2 février 2022 par le juge Bernard Tremblay;
- j) le jugement sur procès-verbal prononcé le 9 mai 2022 par le juge Clément Samson;
- k) le jugement sur procès-verbal prononcé le 19 mai 2022 par le juge Clément Samson;
- l) le jugement sur procès-verbal prononcé le 21 juin 2022 par le juge Clément Samson;
- m) le jugement sur procès-verbal prononcé le 5 juillet 2022 par le juge Clément Samson;
- n) le jugement sur procès-verbal prononcé le 5 octobre 2022 par le juge Clément Samson;

[326] **ORDONNE** la destruction par la demanderesse, ses représentants et mandataires – ainsi que par tout expert mandaté par elle, l'*amicus curiae*, l'avocat indépendant et toute personne agissant pour le compte de ceux-ci – de tous les documents obtenus dans le cadre de l'exécution des ordonnances *Norwich* et ordonnances accessoires, ainsi que de tous les renseignements, informations et/ou données s'y rapportant, consignés sous quelque forme que ce soit et enregistrés sous quelque support que ce soit, et cela dans les 35 jours du présent jugement;

[327] **ORDONNE** à la demanderesse, ses représentants et mandataires – ainsi qu'à tout expert mandaté par elle, à l'*amicus curiae*, à l'avocat indépendant ou toute personne agissant pour le compte de ceux-ci – de ne pas diffuser, utiliser et/ou communiquer à qui que ce soit, et de quelque façon que ce soit, tout renseignement, toute information et/ou toute donnée obtenus dans le cadre de l'exécution de ces ordonnances;

[328] **ORDONNE** à la demanderesse de produire des demandes modifiées dans les dossiers [REDACTED]-223 et [REDACTED]-225, et cela dans les 60 jours du présent jugement, ces demandes modifiées devant respecter les paramètres suivants :

- a) elles devront retrancher de la version originale de la demande tous les renseignements, indications et pièces obtenus à la suite des 14 ordonnances identifiées ci-haut, et provenant du contenu de l'enquête de l'UPAC;
- b) elles ne devront dès lors contenir que les faits, les allégations et les pièces connus et obtenus par la demanderesse autrement que par le prononcé des ordonnances *Norwich* et ordonnances connexes;

[329] **MAINTIENT** en vigueur les ordonnances liées à la confidentialité du présent dossier, ainsi que celles visant les dossiers [REDACTED]-223 et [REDACTED]-225;

[330] **AVEC FRAIS de justice** contre la demanderesse.


ALAIN MICHAUD, j.c.s.

Me Vincent Rochette
Me Mihnea Bantoiu
Me Charles Sans Cartier
Norton Rose Fulbright
Pour la demanderesse

Me Michel Déom

Bernard Roy (Justice-Québec)
Pour les défendeurs UPAC et PGQ

Me Raymond Doray

Me Jonathan Warin

Me Alexandra Yazbeck

Me El Hadji Alioune Seck

Lavery De Billy

Me Isabel J. Schurman

Schurman Grenier Morneau

Me Marcel Aubut

M.A. Droit & Stratégie d'affaires inc.
Pour les intervenants Édifices 500, F et G

Me David Lacoursière

Me Daniel Desaulniers

Me Frédérick-Alexandre Yao

Lacoursière Avocats

Pour les intervenants D et E

Me François Giroux

Me Nicolas Deslandres

Me Simon Bouthillier

McCarthy Tétrault

Pour les intervenants H et I

Me François-David Bernier

Me Stéphanie Drolet

La Firme avocats

Pour les intervenants J et K

Me Michel Gauron

Noël & Gauron avocats

Pour l'intervenant L

Dates d'audience : 13 au 22 avril 2026

Table des matières

LE CONTEXTE.....	2
LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE	5
L'ANALYSE.....	5
1. Les critères d'émission d'une ordonnance <i>Norwich</i>.....	8
1.1. L'existence d'une réclamation de bonne foi (bona fide claim)	8
1.1.1. Le premier critère en soi.....	9
1.1.2. L'argument de prescription du recours	10
1.2. Une demande adressée à un tiers impliqué d'une façon ou d'une autre	13
1.2.1. L'incidence de l'arrêt <i>Rogers</i>	16
1.2.2. La jurisprudence subséquente à l'arrêt <i>Rogers</i>	18
1.2.3. L'essence du second critère <i>Norwich</i>	20
1.3. Le défendeur est la seule source pratique des renseignements recherchés	22
1.4. L'indemnisation du défendeur pour ses débours raisonnables.....	24
1.5. La balance entre l'intérêt public et le respect de la vie privée.....	25
1.5.1. Le début de la démarche de contrôle	26
1.5.2. La vision du filtrage par la SQI	29
1.5.3. La suite de la démarche de contrôle	31
2. Le critère de nécessité.....	34
2.1. Les principes applicables	34
2.2. L'application aux faits.....	35
2.2.1. La conduite de la SIQ / SQI	35
2.2.2. La conduite de l'UPAC	37
2.2.3. Les alternatives proposées	39

3.	Le devoir de divulgation franche et complète.....	43
3.1.	Les principes applicables	43
3.2.	La chronologie des faits pertinents	44
3.3.	L'application aux faits.....	49
3.3.1.	Les reproches ou manquements sur les faits	50
3.3.2.	Les reproches ou manquements sur le droit.....	53
3.3.3.	La sanction aux manquements	57
4.	Le traitement <i>ex parte</i> de la demande	61
5.	La collaboration entre les parties	65
5.1.	L'abandon de l'enquête X.....	65
5.2.	L'institution des procédures Norwich	67
5.3.	La qualification de la collaboration	68
6.	Le travail de l' <i>amicus curiae</i>	69
6.1.	Le choix de Me Verret	69
6.2.	L'expérience passée de Me Verret	70
6.3.	Le mandat de l' <i>amicus curiae</i>	71
6.4.	Le travail comme tel de l' <i>amicus curiae</i>	72
7.	L'incidence des chartes	73
8.	L'accès, pour ce débat, aux fruits de l'enquête	74
9.	La conclusion.....	76